



PREFECTURE DE L'AUDE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIE DE FORET DU**

MASSIF DE LA CAVAYERE

Communes de

Carcassonne

Fontiès d'Aude

Montirat

Palaja

APPROBATION	
commune de Carcassonne	Arrêté préfectoral n° 2011224-00014 du 12 septembre 2011
commune de Fontiès d'Aude	Arrêté préfectoral n° 2011224-00016 du 12 septembre 2011
commune de Montirat	Arrêté préfectoral n° 2011224-00017 du 12 septembre 2011
commune de Palaja	Arrêté préfectoral n° 2011224-00015 du 12 septembre 2011

Document Approuvé

SOMMAIRE

REGLEMENT :

Titre 1 Dispositions générales.....	p 6
1.1 Délimitation du territoire couvert par le PPR.....	p 6
1.2 Justification des risques pris en compte.....	p 7
1.3 Effets du PPR.....	p 7
1.4 Zonage - Définition des zones.....	p 7
Titre 2 Dispositions applicables en zone Rouge.....	p 9
2.1 Occupations et utilisations du sol interdites en zone rouge	p 9
2.2 Occupations et utilisations du sol admises en zone rouge.....	p 9
2.2.1 travaux exécutés sur les constructions existantes.....	p 9
2.2.2 constructions nouvelles.....	p 10
2.2.3 admis sans condition	p 11
2.3 Prescriptions générales.....	p 12
2.3.1 accès et voiries.....	p 12
2.3.2 desserte en eau.....	p 12
2.3.3 dispositions constructives en zone rouge.....	p 12
2.3.4 espaces naturels, espaces libres et plantations.....	p 15
2.3.5 règles et recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions.....	p 15
2.3.6 dispositions spécifiques.....	p 16
Titre 3 Dispositions applicables en zone Bleue de type 1 (B 1).....	p 17
3.1 Occupations et utilisations du sol interdites en zone bleue B1.....	p 17
3.2 Occupations et utilisations du sol admises en zone bleue B1 a.....	p 18
3.2.1 travaux exécutés sur les constructions existantes.....	p 18
3.2.2 constructions nouvelles.....	p 19
3.2.3 admis sans condition.. ..	p 22
3.3 Occupations et utilisations du sol admises en zone bleue B1 b.....	p 22
3.3.1 travaux exécutés sur les constructions existantes.....	p 22
3.3.2 constructions nouvelles.....	p 23
3.3.3 admis sans condition.....	p 26
3.4 Prescriptions générales.....	p 26
3.4.1 accès et voiries.....	p 26
3.4.2 desserte en eau.....	p 26

3.4.3 dispositions constructives en zone bleue B1.....	3 p 27
3.4.4 espaces naturels, espaces libres et plantations.....	p 30
3.4.5 règles et recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions.....	p 30
3.4.6 dispositions spécifiques.....	p 30
3.5 Disposition particulière s'appliquant en zone B1 a	p 30
3.6 Disposition particulière s'appliquant en zone B1 b.....	p 31

Titre 4 Dispositions applicables en zone Bleue de type 2 (B 2).....p 32

4.1 Occupations et utilisations du sol interdites en zone bleue B2.....	p 32
4.2 Occupations et utilisations du sol admises en zone bleue B2.....	p 33
4.2.1 travaux exécutés sur les constructions existantes.....	p 33
4.2.2 constructions nouvelles.....	p 34
4.2.3 admis sans condition.....	p 36
4.3 Prescriptions générales.....	p 37
4.3.1 accès et voiries.....	p 37
4.3.2 desserte en eau.....	p 37
4.3.3 dispositions constructives en zone bleue B2.....	p 37
4.3.4 espaces naturels, espaces libres et plantations.....	p 40
4.3.5 règles et recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions.....	p 40
4.3.6 dispositions spécifiques.....	p 41

Titre 5 Dispositions applicables en zone Blanche ou non concernée par le risque (NCR)...p 42

Titre 6 Dispositions concernant les terrains de camping, les habitations légères de loisir et les installations de même nature.....p 43

6.1 Portée du présent titre.....	p 43
6.2 Dispositions constructives.....	p 43
6.3 Prescriptions générales.....	p 43
6.3.1 Sorties.....	p 43
6.3.2 Voies internes.....	p 44
6.3.3 Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	p 45
6.3.4 Défense incendie.....	p 47
6.3.5 Zones de refuge.....	p 48
6.3.6 Réserves de combustible.....	p 49
6.3.7 Installations électriques.....	p 50
6.3.8 Barbecues.....	p 50
6.3.9 Consignes de sécurité incendie.....	p 51

	4
6.4 Systèmes d’auto-protection.....	p 51
6.5 Contrôle.....	p 52
Titre 7 Définitions générales.....	p 53
7.1 Voirie.....	p 53
7.2 Points d’eau.....	p 53
7.2.1 Points d'eau normalisés.....	p 53
7.2.2 Dispositions exceptionnelles.....	p 54
7.2.3 Piscines.....	p 54
7.3 Habitat.....	p 55
7.3.1 Définition d'un bâtiment non isolé.....	p 55
7.3.2 Définition et liste des domaines isolés.....	p 56
Titre 8 Mesures de prévention et de sauvegarde.....	p 58
8.1 Rappel des obligations de sécurité s’imposant en toute zone.....	p 58
8.2 Mesures prises en charge par la collectivité territoriale compétente.....	p 60
8.2.1 Points d’eau normalisés.....	p 60
8.2.2 Aménagement de voirie.....	p 61
8.2.3 Création et entretien d’interfaces débroussaillées.....	p 62
8.3 Dispositions générales concernant l’aménagement des voiries.....	p 63
8.3.1 Voies principales.....	p 63
8.3.2 Voies secondaires.....	p 63
8.3.3 Desserte individuelle des constructions.....	p 65
8.3.4 Desserte par une « voie engins ».....	p 65
8.4 Dispositions constructives en zone à risque.....	p 66
8.5 Plantations ornementales et clôtures végétales – Espaces libres – Espaces naturels.....	p 68
8.6 Recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions.....	p 70
8.7 Plans de gestion de crise.....	p 70
8.7.1 Plan de prévention et de mise en sécurité.....	p 70
8.7.2 Plan communal de sauvegarde.....	p 70

ANNEXES.....	5 p 71
Annexe 1 : TE et aires de retournement.....	p 72
Annexe 2 : Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.).....	p 74
Annexe 3 : Classement de réaction et de résistance au feu	p 75
Annexe 4: Cartes des travaux pris en charge par la collectivité territorial compétente	
Annexe 5: Carte du zonage réglementaire	

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Créés par la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, les Plans de Zones Sensibles aux incendies de forêt (P.Z.I.S.F) avaient pour objectif de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités publiques pour réduire le risque d'incendie de forêt. Ils sont désormais remplacés par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRNP) élaborés en application des articles L562 -1 et suivants du code de l'environnement et L322-4-1 du code forestier

L'objectif du PPR-if est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes, qui continuent à s'appliquer. Il ne peut qu'apporter des précisions et compléments à ces réglementations en vigueur, et introduire des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

Il est rappelé en particulier les réglementations existantes relatives :

- A la protection des forêts contre les incendies, stipulées par le code forestier au livre troisième -Titre II, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur (A.P. n° 2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à l'emploi du feu, A.P n° 2011088-0004 relatif au débroussaillage réglementaire autour des habitations, A.P. N° 2011088-005 relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou aux concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires et A.P. N° 2011088-0006 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles, prévoyant diverses mesures réglementaires ne concernant ni les constructions ni les infrastructures linéaires publiques, du 31 mars 2011).
- A la desserte et aux accès aux constructions, figurant :
 - Au code de l'urbanisme, Article R 111-5.
 - A l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au code de la construction et de l'habitation
 - A l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation
 - A la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

Il est rappelé en outre qu'en zone de danger fort, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, la reconstruction ou la réparation de bâtiments qui seraient détruits ou endommagés par un feu de forêt peut être interdite.

1.1 Délimitation du territoire couvert par le PPR

Le présent règlement s'applique à la partie du massif forestier de la CAVAYERE incluse dans les territoires des communes de *CARCASSONNE, FONTIES D'AUDE, MONTIRAT et PALAJA*, délimitée dans le plan de zonage.

1.2 Justification des risques pris en compte

Le massif forestier de la Cavayère est soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux tels que ses conséquences pour les populations justifient des mesures visant à :

- limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie,
- limiter les probabilités de départ de feu.

1.3 Effets du Plan de Prévention des Risques

Conformément au code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et R562-3, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le code de l'Urbanisme, le code de la Construction et de l'Habitation, le code Forestier, le code Rural ainsi que les documents d'urbanisme applicables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions et installations visées.

Le Plan de Prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.(art L562-4 du code de l'environnement)

Il s'impose à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR-if est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt est annexé en tant que servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, ou au Plan d'Occupation des Sols en tenant lieu.

En vertu de l'article R562-10 du code de l'environnement le PPR pourra être modifié selon la même procédure que celle de son élaboration article R562-1 à R562-9.

1.4 Zonage - Définition des zones

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le zonage est obtenu par la qualification de l'aléa dans les territoires exposés, par la définition de zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, de zones non directement exposées mais d'aggravation potentielle de l'aléa pour les espaces déjà urbanisés, et enfin par la définition d'espaces déjà urbanisés en prenant en considération les travaux de mise en sécurité déjà réalisés .

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 3 zones définies ci-après :

❖ **Zones rouges** : Ce sont des zones dans lesquelles l'aléa subi est fort quel que soit le niveau de défendabilité, ou moyen si la zone n'est pas défendable (la définition de la défendabilité figure dans le rapport de présentation). Les incendies peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. De ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale.

Il peut également s'agir de zones non directement exposées à l'aléa, mais pouvant générer un risque à l'égard des zones à enjeux forts.

Dans ce cas, il s'agit d'une part de zones où l'augmentation de l'aléa induit provoquerait un accroissement significatif de l'aléa subi dans les zones urbanisées. Cet accroissement de l'aléa subi serait la conséquence de l'aggravation de l'indice d'ignition¹* provoqué par l'implantation de nouvelles activités humaines.

D'autre part, il peut s'agir de zones qui, du fait de l'incombustibilité actuelle des vignobles qui les occupent, protègent efficacement de l'incendie les zones urbanisées. Dans ces zones, l'urbanisation aurait pour corollaire une augmentation significative de la combustibilité et par voie de conséquence la disparition de la barrière qui protège dans la situation actuelle les zones urbanisées.

❖ **Zones bleues** : Ce sont des zones dans lesquelles l'aléa est moyen ou fort mais peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions éventuelles d'urbanisme, de construction et de gestion.

Elles se répartissent en trois secteurs :

- **La zone B1**, où l'aléa est moyen supérieur (classe 3 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) ou fort dans les zones déjà urbanisées (classe 4 voire 5 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) mais où la présence d'équipements de protection normalisés existants permettent d'assurer la défense des enjeux existants ou à venir.

La zone bleue B1 est subdivisée en deux sous-types B1a et B1b :

La zone B1a correspond à des zones en aléa fort (classe 4 voire 5 de la carte d'aléa subi) dans des secteurs déjà urbanisés de façon lâche sur des terrains de grande dimension sur lesquels les constructions sont souvent situées à plus de 100 m les unes des autres et aux domaines isolés défendables.

La zone B1b correspond à des zones d'aléa modéré supérieur (classe 3 de la carte d'aléa subi) dans des secteurs non urbanisés, ou des secteurs urbanisés de façon plus dense où les constructions sont généralement situées à moins de 100 m les unes des autres et aux domaines isolés défendables.

- **La zone B2**, où l'aléa feu de forêt est modéré inférieur (classe 2 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) et où de surcroît la présence d'équipements de protection normalisés existants permettent d'assurer la défense des enjeux existants ou à venir.

❖ **Zones blanches**, dans lesquelles le risque connu est nul, et pour lesquelles le simple respect des règles existantes est généralement suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

¹ Caractérise le nombre potentiel de départ de feu

Titre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

La zone Rouge du PPR-IF du massif de la Cavayère est constituée essentiellement de massifs forestiers où l'aléa feu de forêt est fort à très fort, ou de secteurs dans lesquels l'aléa est moyen mais dont les infrastructures existantes ne permettent pas d'assurer la défense. Sont également classés en zone Rouge, les secteurs non directement exposés à l'aléa mais dans lesquels toute construction nouvelle induirait une aggravation notable du risque pour certains secteurs déjà urbanisés. Enfin sont classés en zone Rouge les secteurs dans lesquels l'urbanisation provoquerait la disparition de la barrière de protection viticole dont bénéficient actuellement les zones déjà urbanisées.

Le principe général du PPR-IF est d'y interdire toute construction nouvelle et d'y limiter les aménagements dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes.

2.1 Occupations et utilisations du sol interdites en zone Rouge :

Sont interdits en zone Rouge, tous travaux, ouvrages, aménagements, changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité*, constructions, reconstructions après sinistre consécutif à un incendie de forêt ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

2.2 Occupations et utilisations du sol admises en zone Rouge :

2.2.1 Travaux exécutés sur les constructions existantes

Sont admis, sous réserve du respect des dispositions constructives en zone à risque (cf art 2.3.3)

- ❖ Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, sans augmentation du nombre de personnes exposées,

- ❖ Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des Établissements Recevant du Public, existantes, sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité**, de ne pas augmenter leur capacité, de ne pas provoquer de passage en catégorie supérieure, de ne pas créer de locaux à sommeil et de ne pas créer de construction distante de plus de 10 m des constructions existantes,

(** par exemple : ne pas créer d'ouvertures face aux vents dominants afin de limiter l'exposition au risque, ne pas poser de pièce de charpente extérieure qui soit en contact avec la charpente intérieure,...)

- ❖ La réfection, l'extension ou l'exécution de travaux d'entretien et la création d'annexes (garage, abri de jardin, piscine, bassin) sur les bâtiments existants, implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR-IF. Ces réfections, extensions ou création d'annexes sont limitées à une seule fois 20 m² de SHON ou à une seule fois 40 m² de SHOB. Cette disposition ne concerne pas la reconstruction des bâtiments détruits par un feu de forêt. Les travaux devront se conformer aux dispositions constructives énoncées à l'article 2.3.3 .

** Augmentation de la vulnérabilité : cette notion concerne essentiellement la nature de l'occupation des lieux et surtout la mise en danger des personnes. Ainsi, par exemple, la transformation d'un local (agricole ou autre) en habitation ou en gîte constituera une augmentation des enjeux et par conséquent une augmentation de la vulnérabilité.*

- ❖ Les aménagements de locaux sans changer la destination du bâtiment principal implanté antérieurement à l'approbation du présent plan. Ces aménagements sont limités à une seule fois 20 m² de SHON. Les travaux devront se conformer aux dispositions constructives énoncées à l'article 2.3.3 .
- ❖ les changements de destination des constructions à usage d'habitation ou autre, implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, sans augmentation de la vulnérabilité*. Les travaux devront se conformer aux dispositions constructives énoncées à l'article 2.3.
- ❖ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes,
- ❖ Les piscines privées et les bassins.

** Augmentation de la vulnérabilité : cette notion concerne essentiellement la nature de l'occupation des lieux et surtout la mise en danger des personnes. Ainsi, par exemple, la transformation d'un local (agricole ou autre) en habitation ou en gîte constituera une augmentation des enjeux et par conséquent une augmentation de la vulnérabilité.*

2.2.2 Constructions nouvelles

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions générales énoncées à l'article 2.3

- ❖ Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts tels que les tours de guet à l'exclusion de ceux dont la situation en zone d'aléa fort n'est pas impérative et pourrait compromettre leur capacité opérationnelle. A ce titre, est notamment interdite la construction de centres de secours,
- ❖ Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, sans occupation permanente, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et à les positionner dans un secteur de l'exploitation à aménager pour les rendre peu exposés à l'aléa.

Les bâtiments ainsi créés devront bénéficier de la protection de la zone agricole dans laquelle ils sont implantés et se situer à plus de 50 m de toute zone d'aléa moyen, fort ou très fort. Par ailleurs, ils devront être desservis par un accès qui en permette l'évacuation en sécurité, dont la longueur en voie sans issue devra être inférieure à 500 m.

A ce titre, sont autorisées les bergeries, étables, écuries et bâtiments de stabulation libre, sans création de logement, sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur.

Le mode de stockage des pailles, des fourrages, des réservoirs de carburants et des produits agricoles inflammables devra faire l'objet d'un exposé détaillé.

Le permis de construire pourra, si nécessaire être assorti de prescriptions de nature à isoler ces éléments particulièrement vulnérables des bâtiments d'habitation existant antérieurement à la date d'approbation du présent PPR-IF et à les protéger des projections de particules enflammées émises par les incendies de forêt.

- ❖ Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective
 - Équipements publics sans occupation permanente à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets (cimetières, réservoirs d'eau, ...) à l'exception des déchetteries,
- Infrastructures de transport et réseaux techniques (électricité, téléphone) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la réfection ou le remplacement de lignes existantes avec des fils à nus ainsi que la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus sont interdits.
- ❖ Les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable :
 - Les générateurs d'électricité éolienne, sous réserve de prescriptions. Il pourra par ailleurs être assorti dans les zones d'aggravation potentielle de l'aléa induit, de prescriptions de nature à limiter ou à interdire l'accès du public au site. Ces infrastructures pourraient être interdites en cas de perturbation majeure pour la lutte et de présence d'enjeux importants (enjeux humains ou biens, situés à moins de 400m ou 800m selon le relief et l'orientation des axes de largage).
 - les fermes photovoltaïques sous réserve que l'infrastructure n'augmente pas significativement l'aléa induit.

De plus, outre les dispositions de l'article 2.3.4 les projets (générateurs d'électricité éolienne, fermes photovoltaïques) devront comporter une étude qui permettra :

- d'évaluer l'impact du projet sur l'aléa induit et les enjeux existants, la lutte terrestre ou aérienne contre les feux de forêt et notamment à l'égard d'enjeux humains ou de biens
- d'évaluer la vulnérabilité de l'équipement à l'égard du feu de forêt
- de préciser les mesures envisagées pour rendre le projet défendable : voirie, hydrants, accès.

2.2.3 Sont admis sans condition :

- ❖ Les activités agricoles et forestières.
- ❖ La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux incombustibles

2.3 **Prescriptions générales applicables aux domaines isolés, aux ouvrages existants, aux travaux et constructions admis au terme des articles 2.2.1 et 2.2.2**

2.3.1 Accès et voiries

Les constructions et ouvrages nouveaux définis à l'article 2.2.2 devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions de l'article 8.3 du titre 8

2.3.2 Desserte en eau

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux définis à l'article 2.2.2 devra être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux articles 7.2.1 à 7.2.3 du titre 7.

2.3.3 Dispositions constructives en zone rouge (annexe 3 : classement de réaction et de résistance au feu)

En raison de la situation de sa construction en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de celle-ci de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

L'emploi des matériaux énoncés ci-dessous est obligatoire dans le cadre de tous les travaux et constructions nouvelles, admis au terme des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent titre.

L'emploi des matériaux énoncés ci-dessous est recommandé dans le cadre de travaux limités portant sur l'existant, non visés dans le présent titre et n'imposant ni permis de construire ni déclaration préalable.

D'une manière générale, l'emploi du PVC est à proscrire (volets, gouttière, descente d'eau,...).

Enveloppes :

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures :

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi heure
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les matériaux de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris sur les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les matériaux de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert :

Les conduits extérieurs :

- Seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes;

Conduites et canalisations diverses :

Les matériaux utilisés pour la réalisation des conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum. Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents :

Les toitures des auvents seront réalisées en matériau M1 minimum et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Réserves de combustible :

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible, non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri. (cf. prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane – CFBP).

•

Dispositions obligatoires s'appliquant aux projets nouveaux et à l'existant

Les travaux de mise en conformité relatifs :

- aux réserves d'hydrocarbures,
- aux dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert
- aux gouttières et descentes d'eau

devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR-IF.

*Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages
Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien
considéré à la date d'approbation du plan*

2.3.4 Espaces naturels, espaces libres et plantations :

La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, tels qu'ils s'appliquent aux termes des arrêtés préfectoraux du 31 mars 2011 **est portée à 100 mètres** (AP 2011088-0004, AP 2011088-0005, AP 2011088-0006). En zone urbaine, c'est l'intégralité du terrain qui doit être débroussaillée.

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR-IF

Les règles s'appliquant aux plantations ornementales, aux clôtures végétales, à la taille et à l'élagage des arbres proches de la construction sont celles qui figurent à l'article 8.5 du titre 8.

Elles sont obligatoires et d'application immédiate à l'exception de celles relatives au choix des essences dès lors que la plantation est existante.

2.3.5 Règles et recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions

Dispositions obligatoires :

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments et de les couvrir pour éviter que les retombées de brandons ne les enflamment.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Ces dispositions sont obligatoires et d'application immédiate.

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages.

*Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien
considéré à la date d'approbation du plan*

Recommandations :

- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.
- Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

2.3.6 Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux installations de même nature, situés en zone Rouge :

Ce sont celles qui figurent au titre 6 du présent règlement.

—

Titre 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DE TYPE 1 (B1)

La zone bleue B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt moyen supérieur (classe 3 de la carte synthétique de l'aléa subi) ou fort dans les zones déjà urbanisées (classe 4 voire 5 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) dont la défense en cas d'incendie peut être assurée dans des conditions satisfaisantes grâce à un réseau de desserte et d'hydrants suffisamment denses et rendus pérennes par l'engagement des collectivités.

Ces dispositions sont applicables dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes.

Deux sous zones ont été différenciées :

Le sous type B1a où l'aléa est fort et correspond à des secteurs déjà urbanisés de façon lâche sur des terrains de grande dimension ou à des domaines isolés.

Le sous type B1b où l'aléa est modéré supérieur et correspond à des secteurs non urbanisés, à des secteurs urbanisés sur des terrains d'une surface généralement inférieure à 2500 m² ou à des domaines isolés.

Les dispositions de l'article 3.1 s'appliquent indifféremment aux sous-types B1a et B1b.

Les spécificités du règlement à l'égard de chacun de ces deux sous-types figurent dans les articles 3.2 et 3.3.

3.1 Occupations et utilisations du sol interdites en zone Bleue B1 :

Sont interdits en zone Bleue B1, tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Sont notamment interdits :

- ❖ Les établissements recevant du public de type Type J (structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées), O (Hôtels), R (Etablissements d'enseignement), U (Etablissements sanitaires), CTS (Chapiteaux) PA (établissements de Plein air) et SG (Structures gonflables) tels qu'ils sont définis dans le règlement de sécurité du 25 juin 1980. D'une manière plus globale, l'interdiction porte sur tous les établissements comportant des locaux à sommeil.
- ❖ Les établissements recevant du public de tout type et de toute catégorie dont l'effectif total (comprenant le public et le personnel de l'établissement) est supérieur à 20 personnes en zone B1a et ceux de plus de 50 personnes en zone B1b,
- ❖ Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir (mobil home, caravanes...), ainsi que le stationnement de caravane pratiqué isolément,

- ❖ Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie,
- ❖ Les parcs résidentiels de loisir,
- ❖ Les parcs d'attraction,
- ❖ Les bâtiments isolés,
La définition des bâtiments isolés est énoncée à l'article 7.3 du titre 7
- ❖ Les bâtiments non desservis par un réseau d'hydrants normalisés,
- ❖ Les bâtiments ne disposant pas d'un accès à une voie ouverte à la circulation publique par au minimum une « voie engin » possédant les caractéristiques prévues à l'article 8.3.4 du titre 8.
- ❖ L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments

3.2 **Occupations et utilisations du sol admises dans la zone B1 a**

3.2.1 Travaux exécutés sur les constructions existantes

Sont admis sous réserve du respect des dispositions constructives en zone à risque (cf art 3.4.3)

- ❖ Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments existants.
- ❖ Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des Établissements Recevant du Public existants à l'approbation du présent PPRif, sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité*, de ne pas augmenter leur capacité, de ne pas provoquer de passage en catégorie supérieure, de ne pas de créer de locaux à sommeil et de ne pas créer de construction distante de plus de 10 m des constructions existantes,
(* par exemple : ne pas créer d'ouvertures face aux vents dominants afin de limiter l'exposition au risque, ne pas poser de pièce de charpente extérieure qui soit en contact avec la charpente intérieure,...)
- ❖ La reconstruction ou la réparation de bâtiments existants, détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt, dans la limite des surfaces existantes, à condition de ne pas en aggraver la vulnérabilité. La reconstruction s'inscrira alors dans les dispositions constructives en zone à risque de l'article 8-4 du présent règlement et à la réalisation préalable de

prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique

- ❖ La reconstruction ou la réparation de bâtiments existants détruits par un incendie de forêt, dans la limite des surfaces existantes à condition :
 - de ne pas en aggraver la vulnérabilité,
 - de se conformer aux dispositions constructives en zone à risque de l'article 8-4 du présent règlement
 - de réaliser au préalable les prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique,
 - de fournir une notice spécifique explicative sur les mesures destinées à améliorer la défendabilité de la construction

❖ L'aménagement, la réfection, l'extension ou l'exécution de travaux d'entretien et la création d'annexes (garage, abri de jardin, piscine, bassin) sur les bâtiments existants implantés antérieurement à l'approbation du présent plan .Ces aménagements, réfections, extensions ou création d'annexes sont limitées à une seule fois 20 m² de SHON ou à une seule fois 40 m² de SHOB. Les travaux devront se conformer aux dispositions constructives en zone à risque de l'article 3.4.3 du présent règlement

❖ Les changements de destination des bâtiments existants, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâtiment* et de ne pas conduire à la création de plus d'un logement supplémentaire (et une seule fois), de se conformer aux prescriptions générales de l'article 3.4 du présent règlement et de réaliser au préalable les prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique.

(* par exemple : ne pas créer d'ouvertures face aux vents dominants afin de limiter l'exposition au risque, ne pas poser de pièce de charpente extérieure qui soit en contact avec la charpente intérieure,...)

3.2.2 Constructions nouvelles

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions générales énoncées à l'article 3.4

- ❖ Les opérations individuelles non isolées :

Les constructions nouvelles ne peuvent être autorisées que si elles répondent à la définition des constructions non isolées visée à l'article 7.3 du présent règlement. De plus, le terrain sur lequel elles se situent doit être desservi :

- par une voie conforme aux prescriptions des articles 7.1 et 8.3.

- par une réserve d'eau de 60m³ située à moins de 100m du projet comportant 4 logements au maximum.
Si cette réserve doit être créée ou installée, le projet sera annexé à la demande de permis de construire.

❖ Les opérations d'urbanisme groupé :

Dans le cas du développement d'une urbanisation nouvelle (permis d'aménager, permis de construire groupés, Z.A.C, permis de construire entrant dans le cadre d'une division foncière de 5 lots ou plus, ...), celle-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Dans les secteurs non urbanisés à la date d'approbation du PPR et non contigus à des zones déjà urbanisées, les constructions ne peuvent être autorisées que si elles concernent au moins 5 constructions à usage d'habitation ou d'activité implantées sur une surface maximale d'un hectare.
 - L'ensemble des terrains de l'opération devra faire l'objet d'un débroussaillage, et tous les acquéreurs devront être informés de façon explicite, lors de la vente, des obligations d'entretien les concernant dans ce domaine.
 - L'ensemble des terrains devra être desservi par un réseau d'hydrants normalisé, la distance entre chaque construction et le point d'eau normalisé devant être inférieure à 150 m.
 - Les voiries interne et externe nécessaires au projet devront être conformes aux prescriptions de l'article 8.3 du titre 8.
 - Au contact des espaces naturels combustibles, une voie périmétrale et une bande débroussaillée périphérique d'une largeur de 50 m devront avoir été réalisées préalablement au dépôt du permis de construire.
- ❖ Les Établissements Recevant du Public autres que ceux interdits à l'article 3.1. du présent titre réalisés dans le cadre d'opérations individuelles ou d'urbanisme groupé, sous réserve :
- de disposer des hydrants normalisés répondant aux prescriptions des articles 7.2 et 8.2.1,
 - de disposer d'un accès sur une voie publique d'une largeur de 5 mètres.
- ❖ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes.
- ❖ Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts tels que les tours de guet à l'exclusion de ceux dont la situation en zone d'aléa fort

n'est pas impérative et pourrait compromettre leur capacité opérationnelle. A ce titre, est notamment interdite la construction de centres de secours.

- ❖ Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, comportant au plus un logement destiné à l'exploitant, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et à les positionner dans un secteur de l'exploitation à aménager pour les rendre peu exposés à l'aléa.

Les bâtiments ainsi créés devront bénéficier de la protection de la zone agricole dans laquelle ils sont implantés et se situer à plus de 50 m de toute zone d'aléa moyen, fort ou très fort. Par ailleurs, ils devront être desservis par un accès qui en permette l'évacuation en sécurité, dont la longueur en voie sans issue devra être inférieure à 500 m. Dans le cas contraire, l'accès devra être conformément aux dispositions de l'article 8.3.2.2.

A ce titre, sont autorisées les bergeries, étables, écuries et bâtiments de stabulation libre sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur.

Le mode de stockage des pailles, des fourrages, des réservoirs de carburants et des produits agricoles inflammables devra faire l'objet d'un exposé détaillé. Le permis de construire pourra, si nécessaire être assorti de prescriptions de nature à isoler ces éléments particulièrement vulnérables des bâtiments d'habitation et à les protéger des projections de particules enflammées émises par les incendies de forêt.

Le logement de l'exploitant est soumis aux règles constructives s'appliquant aux habitations en zone Bleue B1. Si les conditions de proximité à un hydrant normalisé ne sont pas réunies, celui-ci pourra être remplacé pour améliorer la défendabilité du site, par tout type d'hydrant (bache souple, réservoir béton,...) d'une capacité minimale de 30 m³ raccordée à un poteau incendie (2x65 et 1x100), afin de rendre le système facilement exploitable et de disposer d'un système hors gel.

- ❖ Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective :
 - Equipements publics sans occupation permanente à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets (cimetières, déchetteries dépourvues d'incinérateur, réservoirs d'eau, ...).
 - Infrastructures de transport et réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la réfection ou le remplacement de lignes existantes avec des fils à nus ainsi que la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus sont interdits.

❖ Les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable :

- Les générateurs d'électricité éolienne, sous réserve de prescriptions. Il pourra par ailleurs être assorti dans les zones d'aggravation potentielle de l'aléa induit, de prescriptions de nature à limiter ou à interdire l'accès du public au site. Ces infrastructures pourraient être interdites en cas de perturbation majeure pour la lutte et de présence d'enjeux importants (enjeux humains ou biens, situés à moins de 400m ou 800m selon le relief et l'orientation des axes de largage),
- les fermes photovoltaïques sous réserve que l'infrastructure n'augmente pas significativement l'aléa induit.

De plus, outre les dispositions des articles 3.4.4 et 3.5, les projets (générateurs d'électricité éolienne, fermes photovoltaïques), devront comporter une étude qui permettra :

- d'évaluer l'impact du projet sur l'aléa induit et les enjeux existants, la lutte terrestre ou aérienne contre les feux de forêt et notamment à l'égard d'enjeux humains ou de biens,
- d'évaluer la vulnérabilité de l'équipement à l'égard du feu de forêt
- de préciser les mesures envisagées pour rendre le projet défendable : voirie, hydrants, accès.



3.2.3 Sont admis sans condition :

- ❖ Les activités agricoles et forestières.
- ❖ La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux incombustibles.

3.3 Occupations et utilisations du sol admises dans la zone B1 b

3.3.1 Travaux exécutés sur les constructions existantes

Sont admis sous réserve du respect des dispositions constructives en zone à risque (cf art 3.4.3)

- ❖ Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments existants,
- ❖ Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des Etablissements Recevant du Public existants sous réserve de ne pas augmenter leur capacité, de ne pas provoquer de passage en catégorie supérieure, de ne pas créer de locaux à sommeil et de ne pas créer de construction distante de plus de 10 m des constructions existantes,

- ❖ La reconstruction ou la réparation de bâtiments existants dans la limite des surfaces existantes, détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt, à condition de ne pas en aggraver la vulnérabilité. La reconstruction s'inscrira alors dans les dispositions constructives en zone à risque de l'article 3.4.3 du présent règlement et à la réalisation préalable de prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique

- ❖ La reconstruction ou la réparation de bâtiments existants détruits par un incendie de forêt, dans la limite des surfaces existantes, à condition :
 - de ne pas en aggraver la vulnérabilité,
 - de se conformer aux dispositions constructives en zone à risque de l'article 3.4.3 du présent règlement
 - de réaliser au préalable les prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique,
 - de fournir une notice spécifique explicative sur les mesures destinées à améliorer la défendabilité de la construction.

- ❖ L'aménagement, la réfection, l'extension ou l'exécution de travaux d'entretien et la création d'annexes (garage, abri de jardin, piscine, bassin) sur les bâtiments existants, implantés antérieurement à l'approbation du présent plan à condition de se conformer aux dispositions constructives en zone à risque de l'article 3.4.3 du présent règlement

- ❖ Les changements de destination des bâtiments existants, à condition de se conformer aux prescriptions générales de l'article 3.4 du présent règlement et de réaliser au préalable les prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique.

3.3.2 Constructions nouvelles

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions générales énoncées à l'article 3.4

- ❖ Les opérations individuelles non isolées :

Les constructions nouvelles ne peuvent être autorisées que si elles répondent à la définition des constructions non isolées visée à l'article 7.3 du présent règlement. De plus, le terrain sur lequel elles se situent doit être desservi par :

- - par une voie conforme aux prescriptions des articles 7.1 et 8.3.

- par une réserve d'eau de 60m³ située à moins de 100m du projet comportant 4 logements au maximum.

Si cette réserve doit être créée ou installée, le projet sera annexé à la demande de permis de construire.

❖ Les opérations d'urbanisme groupé :

Dans le cas du développement d'une urbanisation nouvelle (permis d'aménager, permis de construire groupés, Z.A.C, permis de construire entrant dans le cadre d'une division foncière de 5 lots et plus,...), celle-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Dans les secteurs non urbanisés à la date d'approbation du PPR et non contigus à des zones déjà urbanisées, les constructions ne peuvent être autorisées que si elles concernent au moins 5 constructions à usage d'habitation ou d'activité implantées sur une surface maximale d'un hectare.
 - L'ensemble des terrains de l'opération devra faire l'objet d'un débroussaillage, et tous les acquéreurs devront être informés de façon explicite, lors de la vente, des obligations d'entretien les concernant dans ce domaine.
 - L'ensemble des terrains devra être desservi par un réseau d'hydrants normalisé, la distance entre chaque construction et le point d'eau normalisé devant être inférieure à 150 m.
 - Les voiries interne et externe nécessaires au projet devront être conformes aux prescriptions de l'article 8.3 du titre 8.
 - Au contact des espaces naturels combustibles, une voie périmétrale et une bande débroussaillée périphérique d'une largeur de 50 m devront avoir été réalisées préalablement au dépôt du permis de construire.
- ❖ Les Établissements Recevant du Public autres que ceux interdits à l'article 3.1.1 du présent titre réalisés dans le cadre d'opérations individuelles ou d'urbanisme groupé, sous réserve :
- de disposer des hydrants normalisés répondant aux prescriptions des articles 7.2 et 8.2.1,
 - de disposer d'au moins un accès sur une voie publique d'une largeur de 5 mètres.
- ❖ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes.
- ❖ Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts tels que les tours de guet à l'exclusion de ceux dont la situation en zone d'aléa fort n'est pas impérative et pourrait compromettre leur capacité

opérationnelle. A ce titre, est notamment interdite la construction de centres de secours.

- ❖ Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, comportant au plus un logement destiné à l'exploitant, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et à les positionner dans un secteur de l'exploitation à aménager pour les rendre peu exposés à l'aléa.

Les bâtiments ainsi créés devront bénéficier de la protection de la zone agricole dans laquelle ils sont implantés et se situer à plus de 50 m de toute zone d'aléa moyen, fort ou très fort. Par ailleurs, ils devront être desservis par un accès qui en permette l'évacuation en sécurité, dont la longueur en voie sans issue devra être inférieure à 500 m. Dans le cas contraire, l'accès devra être conformément aux dispositions de l'article 8.3.2.2.

A ce titre, sont autorisées les bergeries, étables, écuries et bâtiments de stabulation libre sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur.

Le mode de stockage des pailles, des fourrages, des réservoirs de carburants et des produits agricoles inflammables devra faire l'objet d'un exposé détaillé. Le permis de construire pourra, si nécessaire être assorti de prescriptions de nature à isoler ces éléments particulièrement vulnérables des bâtiments d'habitation et à les protéger des projections de particules enflammées émises par les incendies de forêt.

Le logement de l'exploitant est soumis aux règles constructives s'appliquant aux habitations en zone Bleue B1. Si les conditions de proximité à un hydrant normalisé ne sont pas réunies, celui-ci pourra être remplacé pour améliorer la défendabilité du site, par tout type d'hydrant (bâche souple, réservoir béton,...) d'une capacité minimale de 30 m³ raccordée à un poteau incendie (2x65 et 1x100), afin de rendre le système facilement exploitable et de disposer d'un système hors gel.

- ❖ Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective :
 - Equipements publics sans occupation permanente à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets (cimetières, déchetteries dépourvues d'incinérateur, réservoirs d'eau, ...).
 - Infrastructures de transport et réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la réfection ou le remplacement de lignes existantes avec des fils à nus ainsi que la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus sont interdits.

❖ Les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable :

- Les générateurs d'électricité éolienne, sous réserve de prescriptions. Il pourra par ailleurs être assorti dans les zones d'aggravation potentielle de l'aléa induit, de prescriptions de nature à limiter ou à interdire l'accès du public au site. Ces infrastructures pourraient être interdites en cas de perturbation majeure pour la lutte et de présence d'enjeux importants (enjeux humains ou biens, situés à moins de 400m ou 800m selon le relief et l'orientation des axes de largage).
- les fermes photovoltaïques sous réserve: que l'infrastructure n'augmente pas significativement l'aléa induit.

De plus, outre les dispositions des articles 3.4.4 et 3.6, les projets (générateurs d'électricité éolienne, fermes photovoltaïques) devront comporter une étude qui permettra :

- d'évaluer l'impact du projet sur l'aléa induit et les enjeux existants, la lutte terrestre ou aérienne contre les feux de forêt et notamment à l'égard d'enjeux humains ou de biens
- d'évaluer la vulnérabilité de l'équipement à l'égard du feu de forêt
- de préciser les mesures envisagées pour rendre le projet défendable : voirie, hydrants, accès.

3.3.3 Sont admis sans condition :

- ❖ Les activités agricoles et forestières.
- ❖ La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux incombustibles.

3.4 Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et aux travaux et constructions admis au terme des articles 3.2 et 3.3

3.4.1 Accès et voiries :

Les constructions et ouvrages nouveaux définis aux articles 3.2.2 et 3.3.2 ainsi que les changements de destination (articles 3.2.1 et 3.3.1), devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions de l'article 8.3 du Titre 8.

3.4.2 Desserte en eau :

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux définis aux articles 3.2.2 et 3.3.2 ainsi que les changements de destination (articles 3.2.1 et 3.3.1), devra être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux articles 7.2.1 à 7.2.3 du titre 7. Les constructions nouvelles réalisées aux abords des domaines isolés font l'objet de prescriptions particulières mentionnées aux articles 3.2 et 3.3.

3.4.3 Dispositions constructives en zone Bleue B1 (annexe 3 : classement de réaction et de résistance au feu) :

En raison de la situation de sa construction en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de celle-ci de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

L'emploi des matériaux énoncés ci-dessous est obligatoire dans le cadre de tous les travaux et constructions nouvelles admis au terme des articles 3.2. et 3.3. du présent titre.

L'emploi des matériaux énoncés ci-dessous est recommandé dans le cadre de travaux limités portant sur l'existant non visés dans le présent titre et n'imposant ni permis de construire ni déclaration préalable.

D'une manière générale, l'emploi du PVC est à proscrire (volets, gouttière, descente d'eau,...).

Enveloppes :

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures :

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi heure
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les matériaux de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris sur les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les matériaux de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert :

Les conduits extérieurs :

- Seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes;

Conduites et canalisations diverses :

Les matériaux utilisés pour la réalisation des conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents :

Les toitures des auvents seront réalisées en matériau M1 minimum et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Réserves de combustible :

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations .

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri. (cf. prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane – CFBP).

Dispositions obligatoires s'appliquant aux projets nouveaux et à l'existant

Les travaux de mise en conformité relatifs :

- aux réserves d'hydrocarbures,
- aux dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert
- aux gouttières et descentes d'eau

devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR-IF.

*Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages
Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien
considéré à la date d'approbation du plan*

3.4.4 Espaces naturels, espaces libres et plantations :

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR-IF

Les règles s'appliquant aux plantations ornementales, aux clôtures végétales, à la taille et à l'élagage des arbres proches de la construction sont celles qui figurent à l'article 8.5 du titre 8.

Elles sont obligatoires et d'application immédiate à l'exception de celles relatives au choix des essences dès lors que la plantation est existante.

3.4.5 Règles et recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions :

Dispositions obligatoires :

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments et de les couvrir pour éviter que les retombées de brandons ne les enflamment.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Ces dispositions sont obligatoires et d'application immédiate.

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan

Recommandations :

- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.
- Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

3.4.6 Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux installations de même nature situées en zone Bleue B 1 :

Ce sont celles qui figurent au titre 6 du présent règlement.

3.5 Disposition particulière s'appliquant aux projets nouveaux et aux ouvrages existants situés en zone B1a

La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, tels qu'ils s'appliquent aux termes des arrêtés préfectoraux du 31 mars 2011 est portée à 100 mètres (AP 2011088-0004, AP 2011088-0005, AP 2011088-0006). En zone urbaine, c'est l'intégralité du terrain qui doit être débroussaillée.

3.6 Disposition particulière s'appliquant aux projets nouveaux et aux ouvrages existants situés en zone B1b

La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, tels qu'ils s'appliquent aux termes des arrêtés préfectoraux du 31 mars 2011 est maintenue à 50 mètres (AP 2011088-0004, AP 2011088-0005, AP 2011088-0006). En zone urbaine, c'est l'intégralité du terrain qui doit être débroussaillée.

Titre 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DE TYPE 2 (B 2)

La zone bleue B 2 correspond à un secteur en aléa feu de forêt moyen inférieur (classe 2 de la carte synthétique de l'aléa subi) dont la défense en cas d'incendie peut être assurée dans des conditions satisfaisantes grâce à un réseau de desserte et d'hydrants suffisamment denses ou susceptibles d'être complétés dans un délai très court et sans investissement massif incompatible avec les disponibilités financières de la collectivité.

Les bâtiments qui sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous et dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes.

4.1 Occupations et utilisations du sol interdites en zone Bleue B 2 :

Sont interdits en zone Bleue B 2, tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Sont notamment interdits :

- ❖ Les établissements recevant du public de type Type J (structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées), U (Établissements sanitaires), CTS (Chapiteaux) et SG (Structures gonflables) tels qu'ils sont définis dans le règlement de sécurité du 25 juin 1980. D'une manière plus globale, l'interdiction porte sur tous les établissements comportant des locaux à sommeil.
- ❖ Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir (mobilhome, caravanes...), ainsi que le stationnement de caravane pratiqué isolément,
- ❖ Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie,
- ❖ Les bâtiments non desservis par un réseau d'hydrants normalisés. Sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à moins de 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé),
- ❖ Les bâtiments ne disposant pas d'un accès à une voie ouverte à la circulation publique par au minimum une « voie engin » possédant les caractéristiques prévues à l'article 8.3.4 du titre 8.

- ❖ L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments

4.2 Occupations et utilisations du sol admises dans la zone B 2 :

4.2.1 Travaux exécutés sur les constructions existantes

Sont admis sous réserve du respect des dispositions constructives en zone à risque (cf art 4.3.3)

- ❖ Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,

- ❖ Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des Établissements Recevant du Public existants, sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité*, de ne pas augmenter leur capacité de ne pas provoquer de passage en catégorie supérieure, de ne pas de créer de locaux à sommeil et de ne pas créer de construction distante de plus de 10 m des constructions existantes,

(* par exemple : ne pas créer d'ouvertures face aux vents dominants afin de limiter l'exposition au risque, ne pas poser de pièce de charpente extérieure qui soit en contact avec la charpente intérieure,...)

- ❖ Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des Établissements Recevant du Public existants autres que ceux visés à l'article 4.1. à la seule condition de respecter les règles liées à la voirie et à la desserte en eau, les règles constructives, les règles liées au débroussaillage et aux plantations ainsi que celles énoncées ci-après

- ❖ La reconstruction ou la réparation de bâtiments, détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt, à condition , de se conformer aux dispositions constructives en zone à risque énoncées à l'article 4.3.3 et à la réalisation préalable de prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique,

- ❖ La reconstruction ou la réparation de bâtiments existants détruits par un incendie de forêt à condition :

- de ne pas en aggraver la vulnérabilité,
- de se conformer aux dispositions constructives énoncées à l'article 4.3.3.
- de réaliser au préalable les prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- de fournir une notice spécifique explicative sur les mesures destinées à améliorer la défendabilité de la construction.

❖ L'aménagement de locaux, la réfection, l'extension des bâtiments existants et la création d'annexes (garage, abri de jardin, piscine, bassin) des bâtiments existants implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

❖ Les changements de destination des bâtiments existants, à condition de se conformer aux prescriptions générales de l'article 4.3 du présent règlement et de réaliser au préalable les prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrant normalisé ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique

4.2.2 Constructions nouvelles

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions générales énoncées à l'article 4.3.

❖ Les opérations individuelles :

Les constructions nouvelles ne peuvent être autorisées que si le terrain sur lequel elles se situent est desservi :

- par une voie conforme aux prescriptions des articles 7.1 et 8.3.

- par un réseau d'hydrants normalisé répondant aux caractéristiques énoncées par les articles 7.2 et 8.2.1. Toutefois, dès lors que le nombre de nouveaux logements créés sera supérieur à 2, le pétitionnaire devra pouvoir disposer dans un rayon de 100 m autour des bâtiments d'un réservoir ou d'une citerne facilement exploitable par aspiration ou par gravité (branchement symétrique de diamètre 100 mm) d'une capacité minimale :

- de 30 m³ pour 3 nouveaux logements,

- de 60 m³ pour plus de 3 nouveaux logements.

Si ce réservoir doit être créé ou installé, le projet sera annexé à la demande de permis de construire.

❖ Les opérations d'urbanisme groupé :

Dans le cas du développement d'une urbanisation nouvelle (permis d'aménager, permis de construire groupés, Z.A.C, permis de construire entrant dans le cadre d'une division foncière de 5 lots ou plus, ...), celle-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- L'ensemble des terrains devra être desservi par un réseau d'hydrants normalisé répondant aux caractéristiques énoncées par les articles 7.2 et 8.2.1.

- La voirie interne à l'opération devra être conforme aux prescriptions de l'article 8.3.

- ❖ Les Établissements Recevant du Public autres que ceux interdits à l'Article 4.1. du présent titre réalisés dans le cadre d'opérations individuelles ou d'urbanisme groupé, sous réserve :
 - de disposer des hydrants normalisés répondant aux prescriptions des articles 7.2 et 8.2.1,
 - de disposer d'au moins 1 accès sur une voie publique d'une largeur de 5 mètres,
- ❖ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes.
- ❖ Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts,
- ❖ Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole avec ou sans logement, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et à les positionner dans un secteur de l'exploitation à aménager pour les rendre peu exposés à l'aléa.

A ce titre, sont autorisées les bergeries, étables, écuries et bâtiments de stabulation libre sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur.

Le mode de stockage des pailles, des fourrages, des réservoirs de carburants et des produits agricoles inflammables devra faire l'objet d'un exposé détaillé. Le permis de construire pourra, si nécessaire être assorti de prescriptions de nature à isoler ces éléments particulièrement vulnérables des bâtiments d'habitation et à les protéger des projections de particules enflammées émises par les incendies de forêt.

Le logement de l'exploitant et les autres logements créés sont soumis aux prescriptions générales s'appliquant aux habitations en zone Bleue B2 (cf art 4.3). Si les conditions de proximité à un hydrant normalisé ne peuvent être réunies, celui-ci pourra être remplacé par un réservoir ou une citerne facilement exploitable par aspiration ou par gravité (branchement symétrique de diamètre 100 mm) d'une capacité minimale :

- de 30 m3 pour un seul nouveau logement
- de 60 m3 pour deux ou trois nouveaux logements,
- de 120 m3 pour plus de trois nouveaux logements.

- ❖ Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective :
 - Équipements publics à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets (cimetières, déchetteries dépourvues d'incinérateur, réservoirs d'eau, ...).
 - Infrastructures de transport et réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la réfection ou le remplacement de lignes existantes avec des fils à nus ainsi que la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus sont interdits.
- ❖ Les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable :
 - Les générateurs d'électricité éolienne, sous réserve de prescriptions. Il pourra par ailleurs être assorti dans les zones d'aggravation potentielle de l'aléa induit, de prescriptions de nature à limiter ou à interdire l'accès du public au site. Ces infrastructures pourraient être interdites en cas de perturbation majeure pour la lutte et de présence d'enjeux importants (enjeux humains ou biens, situés à moins de 400m ou 800m selon le relief et l'orientation des axes de largage).
 - les fermes photovoltaïques sous réserve: que l'infrastructure n'augmente pas significativement l'aléa induit et de respecter les prescriptions suivantes.

Outre les dispositions de l'article 4.2.4, les projets (générateurs d'électricité éolienne, fermes photovoltaïques) devront comporter une étude qui permettra :

- d'évaluer l'impact du projet sur l'aléa induit et les enjeux existants, la lutte terrestre ou aérienne contre les feux de forêt et notamment à l'égard d'enjeux humains ou de biens
- d'évaluer la vulnérabilité de l'équipement à l'égard du feu de forêt
- de préciser les mesures envisagées pour rendre le projet défendable : voirie, hydrants, accès .

4.2.3 Sont admis sans condition :

- ❖ Les activités agricoles et forestières.
- ❖ La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux incombustibles.

4.3 Prescriptions générales applicables aux ouvrages existants et aux travaux et constructions admis au terme de l'article 4.2

4.3.1 Accès et voiries :

Les constructions et projets nouveaux définis à l'article 4.2.2 ainsi que les changements de destination (article 4.2.1) devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions de l'article 8.3 du Titre 8.

4.3.2. Desserte en eau :

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux définis à l'article 4.2.2 ainsi que les changements de destination (article 4.2.1) doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées aux articles 7.2.1 à 7.2.3 du Titre 7.

4.3.3 Dispositions constructives en zone Bleue B 2 (annexe 3 : classement de réaction et de résistance au feu) :

En raison de la situation de sa construction en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de celle-ci de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

L'emploi des matériaux énoncés ci-dessous est obligatoire dans le cadre de tous les travaux et constructions nouvelles admis au terme des articles 4.2. 1 et 4.2.2 du présent titre.

L'emploi des matériaux énoncés ci-dessous est recommandé dans le cadre de travaux limités portant sur l'existant non visés dans le présent titre et n'imposant ni permis de construire ni déclaration préalable.

D'une manière générale, l'emploi du PVC est à proscrire (volets, gouttière, descente d'eau,...).

Enveloppes :

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures :

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi heure
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les matériaux de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris sur les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les matériaux de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert :

Les conduits extérieurs :

- Seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes;

Conduites et canalisations diverses :

Les matériaux utilisés pour la réalisation des conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum. Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents :

Les toitures des auvents seront réalisées en matériau M1 minimum et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Réserves de combustible :

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations .

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri. (cf. prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane – CFBP).

Dispositions obligatoires s'appliquant aux projets nouveaux et à l'existant

Les travaux de mise en conformité relatifs :

- aux réserves d'hydrocarbures,
- aux dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert
- aux gouttières et descentes d'eau

devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR-IF.

*Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages
Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien
considéré à la date d'approbation du plan*

4.3.4 Espaces naturels, espaces libres et plantations :

La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, tels qu'ils s'appliquent aux termes des arrêtés préfectoraux du 31 mars 2011 **est de 50 mètres** (AP 2011088-0004, AP 2011088-0005, AP 2011088-0006). En zone urbaine, c'est l'intégralité du terrain qui doit être débroussaillé.

Les arbres seront en permanence élagués et taillés de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

*Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages
et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR-IF*

Les règles s'appliquant aux plantations ornementales, aux clôtures végétales, à la taille et à l'élagage des arbres proches de la construction sont celles qui figurent à l'article 8.5 du titre 8.

Elles sont obligatoires et d'application immédiate à l'exception de celles relatives au choix des essences dès lors que la plantation est existante.

4.3.5 Règles et recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions :

Dispositions obligatoires :

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments et de les couvrir pour éviter que les retombées de brandons ne les enflamment.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Ces dispositions sont obligatoires et d'application immédiate.

Ces travaux complémentaires sont à la charge des propriétaires des bâtiments ou ouvrages.

*Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien
considéré à la date d'approbation du plan*

Recommandations :

- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.
- Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

4.3.6 Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux installations de même nature situées en zone Bleue B 2 :

Ce sont celles qui figurent au titre 6 du présent règlement.

Titre 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE OU NON CONCERNEE PAR LE RISQUE (NCR)

Dans cette zone, au vu du niveau de risque très faible, connu lors de l'élaboration du PPRif, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes, notamment celles rappelées à l'article 1.3 du titre 1.

Titre 6: DISPOSITIONS concernant les TERRAINS DE CAMPING, HABITATIONS LEGERES DE LOISIR et Installations de même nature

6.1 Portée du présent titre

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux terrains de camping et de caravanage, aux Parcs Résidentiels de Loisir, aux Habitations Légères de Loisir ou aux autres installations de même nature existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du présent PPR-IF.

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir, les garages de caravanes ou autres installations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPR-IF devront se mettre en conformité avec les dispositions définies ci-après, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR-IF.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R 443-8 du code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

Les installations définies dans le présent titre devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1482 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes complétées par les dispositions du présent titre.

6.2 Dispositions constructives

Tous les bâtiments des installations définies à l'Article 6.1 devront être conformes aux dispositions qui leur sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles définies à l'Article 8.1 du Titre 8 du présent règlement.

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du permis de construire et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente.

6.3 Prescriptions générales

Les installations définies à l'Article 6.1 sont soumises à toutes les dispositions suivantes .

6.3.1 Sorties

Les installations désignées dans l'Article 6.1 du présent Titre devront disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries principales, telles que définies à l'Article 7.1 du Titre 7 du présent règlement.

Ces sorties devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous
 - De 1 à 25 emplacements : 1 Sortie
 - De 26 à 125 emplacements : 2 Sorties

- De 126 à 250 emplacements : 3 Sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés seront obligatoirement sur des voiries principales différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voirie principale ne soit pas en sens unique.
- Un tiers d'entre elles, et au moins une, seront obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

6.3.2 Voies internes

6.3.2.1 Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'Article 6.3.1 du présent Titre, est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'installation définie à l'Article 6.1 du présent Titre sera ceinturé intérieurement par une voirie périphérique donnant accès à ces sorties qui possédera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum $R : 11$ mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

6.3.2.2 Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure posséderont les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum $R : 11$ mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

□ **Les voies principales** auront une largeur minimale de 5,00 mètres, bande de stationnement exclue, et relieront entre elles les sorties définies à l'article 6.3.1 du présent Titre auxquelles elles donneront directement accès.

A défaut elles seront à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'article 6.3.2.1 du présent Titre.

Aucune de ces voies principales ne sera en cul de sac.

❑ **Les voies secondaires** auront une largeur minimale de 4,00 mètres, bande de stationnement exclue, et seront à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'article 6.3.2.1 du présent Titre sans que la distance maximale pour atteindre l'une ou l'autre de ces voies soit supérieure à 50 mètres. A défaut, ces voies seront considérées comme des culs de sac et devront disposer d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma en annexe 1).

❑ Toutes les voies seront fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

6.3.3 Espaces naturels, espaces libres et plantations

6.3.3.1 Nature du débroussaillage

Le débroussaillage comprend :

1. L'éloignement des houppiers des arbres d'au moins 3 mètres des constructions et installations
2. L'espacement des houppiers de 3 mètres les uns des autres
3. La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus
4. L'élagage des arbres maintenus sur au moins la moitié de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 mètres pour les sujets de plus de 4 mètres.
5. Un diamètre maximum de 15 mètres pour les bouquets d'arbres et de 3 mètres pour les bouquets d'arbustes.
6. La coupe rase de la végétation herbacée, ligneuse basse et les ligneux arbustifs hauts.
7. Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles sur tous les emplacements mis à disposition des campeurs.
8. L'élimination des arbres morts et des branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage.
9. Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets doivent être d'une longueur de 10 mètres maximum d'un seul tenant et distantes d'au moins 3 mètres des autres ligneux et des constructions ou installations.
10. Les haies séparatives, d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 mètres doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions et installations.
11. Les voies d'accès aux constructions et installations doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir ce gabarit de passage sur toute la plate-forme.

6.3.3.2 Obligations de débroussaillage

a) Zones périphériques et bâtiments

Dans les zones B1 et B2, les voies périphériques internes définies à l'article 6.3.2.1 seront débroussaillées conformément à toutes les dispositions de l'article 6.3.3.1 et maintenues en l'état, sur une largeur de 100 mètres du côté extérieur de l'installation

En l'absence d'une voie périphérique interne telle que définie à l'article 6.3.2.1, une bande débroussaillée répondant à toutes les dispositions de l'article 6.3.3.1 et maintenue en l'état, sur une largeur de 100 mètres dans les zones B1 et B2 sera exigée côté extérieur et tout autour de l'installation à partir des emplacements les plus proches de ses limites.

Le pourtour des bâtiments liés à l'exploitation -à l'exception des sanitaires-, les ERP et les zones de refuge définies à l'article 6.3.5 implantés dans les installations seront débroussaillés conformément à toutes les dispositions de l'article 6.3.3.1 et maintenus en l'état, sur une largeur de 20 mètres au moins.

Par dérogation au point 4 de l'article 6.3.3.1, tous les arbres maintenus, quelle que soit leur hauteur, dans les 20 mètres de profondeur aux abords de ces bâtiments, seront élagués sur au moins la moitié de leur hauteur.

b) Zone d'exploitation

Les autres parties de l'installation non énumérées au paragraphe a) du présent article doivent être débroussaillées conformément aux dispositions de l'article 6.3.3.1 à l'exception des points 1 et 10. Toutefois, la distance admissible ne peut être inférieure à 1 mètre et dans le cas de surplomb d'une structure d'hébergement (tente, caravane, mobil home, habitation légère de loisir,...), les branches les plus basses des arbres maintenus devront se situer à une distance d'au moins 3 mètres de la façade et de la toiture de la dite structure.

Par dérogation au point 4 de l'article 6.3.3.1, tous les arbres maintenus situés dans cette zone d'exploitation, et quelle que soit leur hauteur, seront élagués au moins sur la moitié de leur hauteur.

Le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...)

6.3.3.3 Mesure particulière

Le débroussaillage tel que définit aux articles 6.3.3.1 et 6.3.3.2 du présent Titre devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'installation définie à l'article 6.1 du présent Titre ou avant le 15 mai en cas d'ouverture permanente.

Ce débroussaillage devra être maintenu chaque année.

6.3.3.4 Plantations ornementales, clôtures végétales

Les haies séparatives des parcelles et les haies de clôture doivent être constituées d'arbres ou d'arbustes à faible combustibilité.

Les essences suivantes sont proscrites :

- toutes les espèces du genre **cupressus** (Cyprès) : notamment cupressus sempervirens et cupressus arizonica, du genre thuya et tous les cultivars apparentés,
- toutes les espèces du genre **chamaecyparis**,
- toutes les espèces du genre **Juniperus** (Genévriers) : notamment Juniperus oxycedrus, Juniperus communis, Juniperus sabina, Juniperus Phoenicea et tous les cultivars apparentés,

- toutes les espèces des genres **Erica** et **Calluna** (Bruyères et Callune),
- toutes les espèces du genre **Acacia** (Mimosas).

6.3.4 Défense incendie

6.3.4.1 Réseau incendie

La défense incendie des installations définies à l'article 6.1 doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du Titre 7 du présent règlement.

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies principales internes définies à l'article 6.3.2 du présent Titre de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

Un poteau d'incendie sera obligatoirement implanté à proximité de chacune des sorties définies à l'article 6.3.1 du présent Titre.

S'il existe à l'intérieur de l'installation définie à l'article 6.1 du présent Titre des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du Titre 7 du présent règlement devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

6.3.4.2 Robinets d'Incendie Armés (RIA)

L'ensemble de l'installation définie à l'article 6.1 du présent Titre doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de Ø 25mm répondants aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

- Alimentation en eau par des canalisations indépendantes du réseau incendie défini à l'article 6.3.4.1 du présent Titre.
- Débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur sans toutefois être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de Ø 8mm
- Débit général permettant l'utilisation simultanée de 8 RIA
- Pression minimum au plus défavorisé : 2,5 bar (0,25 Mpa)
- Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets
- Sur chacun d'eux sera apposé une plaque avec la mention « Réserve Incendie »

A titre dérogatoire et après avis du SDIS, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA peut être constituée par une piscine de l'installation définie à l'article 6.1 du présent Titre sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manœuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en œuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Tous les RIA seront dégagés et accessibles en toutes circonstances

6.3.4.3 Extincteurs

Les extincteurs seront à poudre polyvalente pour foyer de type 89 B.
Leur nombre est défini de la façon suivante :

- De 1 à 25 emplacements : 3 Extincteurs
- Plus de 25 emplacements : 1 Extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements
- Au delà de 500 emplacements : 1 Extincteur par fraction de 125 emplacements.

Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation définie à l'article 6.1 du présent Titre et ils pourront être fixés sur les RIA définis à l'article 6.3.4.2 du présent Titre sous réserve de ne pas gêner la manœuvre et l'utilisation des dits RIA.

Pour les installations définies à l'article 6.1 du présent Titre comprenant des habitations légères de loisirs, 1 extincteur pour 2 habitations légères de loisirs sera exigé.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, avant la saison estivale par un service ou un organisme agréé.

Le personnel devra connaître le fonctionnement de ces appareils et être entraîné à cet effet.

6.3.5 Zones de refuge

Les installations définies à l'article 6.1 du présent Titre ne comportant pas un nombre suffisant de sorties telles que prévues à l'article 6.3.1 du présent Titre, devront disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propre à l'installation (restaurant, salle d'animation...)

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge devra permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de sorties définies à l'article 6.3.1 du présent Titre.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge sera situé :

- A moins de 200 mètres de tous points de l'installation définie à l'article 6.1 du présent Titre
- A moins de 50 mètres d'une voie principale ou de la voie périphérique interne telles que définies à l'article 6.3.2 du présent Titre
- A moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du Titre 7 du présent règlement.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

Les bâtiments abritant une zone de refuge devront répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions de l'article 8.4 du Titre 8 du présent règlement.

- Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m² sans excéder 200 m².
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 2 RIA tels que définis à l'article 6.3.4.2 du présent Titre possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.
- Toutes les zones de refuge seront équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Tout le pourtour sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément aux dispositions de l'article 6.3.3 du présent Titre.
- Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

6.3.6 Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépassera de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Le périmètre situé autour de cet ouvrage devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale du stockage en bouteilles est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

6.3.7 Installations électriques

Les propriétaires et exploitants des installations définies à l'article 6.1 du présent Titre devront faire vérifier leurs installations électriques par un organisme agréé tous les deux ans et devra fournir à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes une attestation de cet organisme certifiant que l'état de ses installations électriques permet l'exploitation de l'établissement.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou toute autre réalisation de même nature ne devront en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'article 6.3.2 du présent Titre. Leur cheminement devra suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils devront être aériens à une hauteur supérieure à 3,50 mètres

Les postes de distribution électrique seront à une distance supérieure à 1,50 mètres des points d'eau définis à l'article 6.3.4 du présent Titre.

Les bornes de distribution mixte (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes suivantes : NF EN 60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NF C 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, aux caravanes et aux campings-cars).

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

6.3.8 Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- Etre située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée
- Etre éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- Etre située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisir ou autre installation de même nature
- Etre située sur une aire totalement incombustible (béton, gravier,...) sur une distance d'au moins 20 mètres
- Etre située à moins de 10 mètres d'un RIA tel que défini à l'article 6.3.4.2 du présent Titre
- Une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchera toutes projections de particules incandescentes.
- Ils seront surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés.

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

D'une manière générale, tous les barbecues devront être installés sur une aire totalement incombustible.

6.3.9 Consignes de sécurité incendie

Les consignes en cas d'incendie seront affichées de façon très visible et accessible au bureau d'accueil de toutes les installations définies à l'article 6.1 du présent Titre ainsi que dans chaque habitation des parcs résidentiels de loisir ou habitations légères de loisir. Elles seront rédigées en plusieurs langues (Français, Allemand, Anglais, Néerlandais, Italien, Arabe, Espagnol...) en fonction de la clientèle reçue.

De la même manière, sera affiché un plan du terrain indiquant :

- Les sorties définies à l'article 6.3.1 du présent Titre
- Les voies de circulation définies à l'article 6.3.2 du présent Titre
- Les appareils de défense incendie définies à l'article 6.3.4 du présent Titre
- Les zones de refuge définies à l'article 6.3.5 du présent Titre

Les installations définies à l'article 6.1 du présent Titre comportant plus de 25 emplacements devront disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers à évacuer le terrain ou à se rassembler dans les zones de refuge.

A son arrivée, chaque usager devra être informé des consignes de sécurité et de la sortie la plus proche de son emplacement.

Les propriétaires ou exploitants d'installations définies à l'article 6.1 du présent Titre devront justifier de la formation de tout leur personnel aux procédures d'urgences (manipement des extincteurs et RIA, procédures d'alerte des usagers, procédures d'évacuation et de confinement, ouverture des sorties....).

L'ensemble des dispositions de sécurité définies dans le présent article sont à la charge des propriétaires, ou exploitants des installations définies à l'article 6.1 et doivent être réalisés dans les 2 ans, à compter de la date d'approbation du présent règlement, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 II 3ème du code de l'environnement.

6.4 Systèmes d'auto-protection

Outre les dispositions de sécurité définies à l'article 6.3 du présent Titre, les installations définies à l'article 6.1 du présent Titre peuvent s'équiper de moyens propres à les protéger.

Ces moyens sont constitués par des systèmes de lances-canon ou de brumisation installés sur le pourtour de la zone à protéger d'un risque feu de forêt ainsi que le long des voies principales définies à l'article 6.3.2 du présent Titre.

Ces systèmes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur alimentation en eau doit être indépendante de celle nécessaire aux dispositifs définis à l'article 6.3.4 du présent Titre
- Leur validation doit faire l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes

Après validation d'un système d'autoprotection par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes, et par dérogation aux dispositions du point 2 de l'article 6.3.3 du présent Titre, la distance entre houppiers pourra être réduite à 1 mètre à l'intérieur des installations définies à l'article 6.1 du présent Titre, à l'exception d'une zone de 20 mètres de profondeur tout autour des bâtiments constituant des zones de refuge.

Il en sera de même pour tout bouquet d'arbres dont l'emprise au sol n'excède pas 10 mètres dans sa plus grande dimension.

La vérifications des systèmes d'autoprotection sera effectuée au moins une fois par an et avant la saison estivale.

6.5 Contrôle

Les établissements et installations définies à l'article 6.1 du présent Titre pourront être visités par les Commissions de Sécurité compétentes en la matière désignées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité.

Les établissements et installations définies à l'article 6.1 du présent Titre présentant des dangers pour leurs usagers pourront se voir interdire l'exploitation par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter après avis d'une Commission de Sécurité compétente.

Titre 7 : DEFINITIONS GENERALES

7.1 Voiries

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement.

On considère que la voirie principale de desserte d'une zone est constituée des routes nationales et des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPR-IF, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique, revêtues, de plus 6 mètres de largeur (bande de roulement libre, hors zones de stationnement et hors trottoir) ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

* Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)

* Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres

* Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)

* Hauteur libre au dessus-de la voie de 3,50 mètres

* Pente en long inférieure à 15%

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent article est définie comme voie secondaire.

7.2 Points d'eau

7.2.1 Points d'eau normalisés

Les principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures.

Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes en vigueur.

A défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les consignes d'identification des hydrants concernés seront arrêtées par le SDIS lors de l'instruction de la demande de permis de construire.

Ces hydrants seront espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction devra s'en trouver éloignée de 200 mètres au plus (distance mesurée sur l'axe le plus court exploitable pour le déroulement de l'établissement).

7.2.2 Dispositions exceptionnelles

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs enterrés gérés par la collectivité exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m³
 - Création d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie.
- Ou à défaut :
- Deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes
 - Dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut : 5 mètres
 - Distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration : 6 mètres

7.2.3 Piscines

Les piscines ne sont que des réserves en eau supplémentaires aux besoins nécessaires décrits dans les précédents paragraphes. Elles peuvent être prises en compte dans la défendabilité après évaluation du SDIS en fonction des caractéristiques relatives à leur accessibilité, leurs aménagements périphériques et leurs caractéristiques de l'aire d'aspiration.

Les propriétaires de piscine d'un volume $\geq 30\text{m}^3$ souhaitant mettre ces volumes d'eau à disposition des moyens de lutte, pourront prévoir l'un des aménagements suivants :

- Garantir l'accessibilité aux engins d'incendie, sur une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, supportant un engin de 19 tonnes avec un dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut de 5 mètres.
- Piquer sur les tuyauteries de fond un tuyau de Ø 100mm raccordé à une vanne-raccord de type DSP Ø 100mm (selon le schéma de principe fourni en annexe 2) placée en un lieu accessible à un engin d'incendie constitué par une aire de stationnement accessible depuis la voie publique de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes

Une signalisation particulière sera placée sur l'accès privatif à la voie publique indiquant les possibilités de mise en œuvre des engins d'incendie.

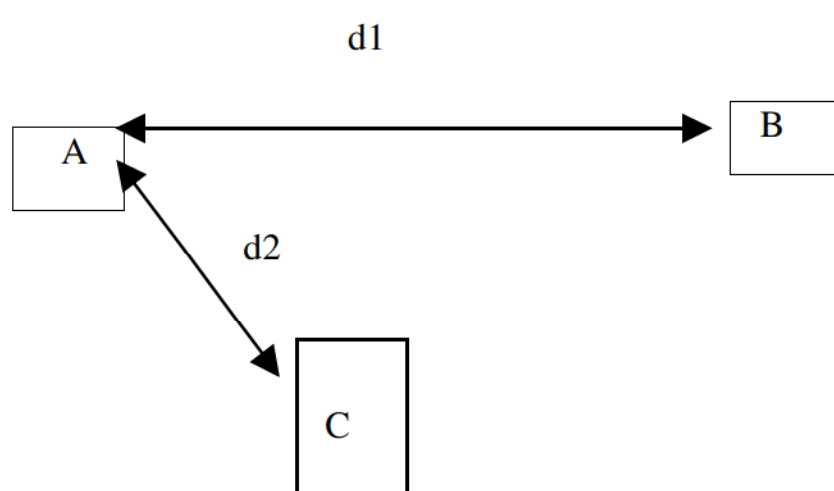
7.3 Habitat

7.3.1 *Définition d'un bâtiment non isolé :*

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il répond aux critères suivants :

- ❖ En toutes zones sauf cas particuliers évoqués aux alinéas suivants :

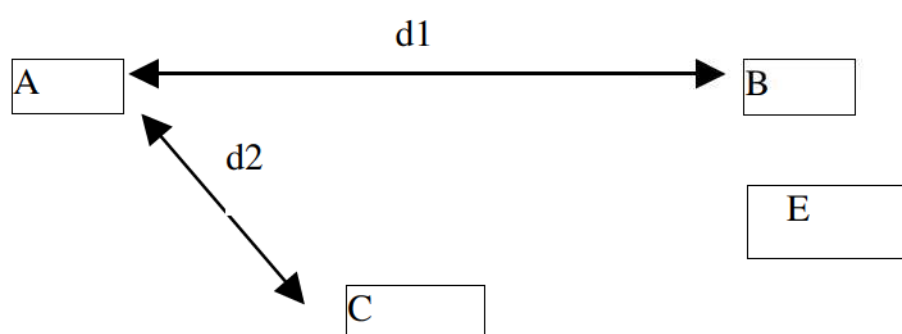
Un bâtiment est considéré comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants devant être inférieure à 140 mètres.



La construction A est isolée si $d1 + d2 > 140m$

- ❖ En zone NB des Plans d'Occupation des Sols ou AU du Plan Local d'Urbanisme :

Un bâtiment est considéré comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants devant être inférieure à 200 mètres.

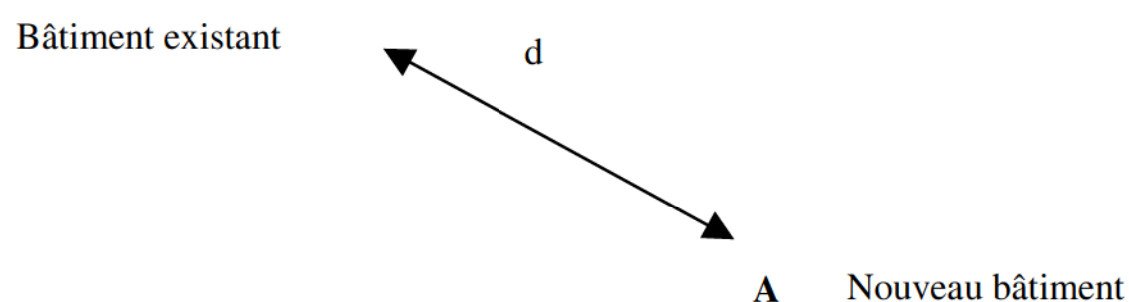


La construction A est isolée si $d1 + d2 > 200m$

Cette disposition particulière s'appliquant aux zones NB/AU est induite par le coefficient d'occupation des sols et la surface minimale des terrains prescrits par les règlements des P.O.S/PLU.

❖ Dans et aux abords des domaines éloignés des zones agglomérées et situés en zone NC ou ND, non défendable, des POS ou A et N des PLU:

Un nouveau bâtiment est considéré comme non isolé s'il se situe à moins de 25 m des bâtiments existants.



La construction A est isolée si $d > 25$ m

7.3.2 Définition d'un domaine isolé :

Un domaine est considéré comme isolé s'il est situé en dehors de la zone urbanisée.

Lors de l'élaboration du PPR-IF, les domaines isolés suivants ont été identifiés :

CARCASSONNE	PALAJA	MONTIRAT
Casse Auto	Gondal (château) parcelle AX 21	Les Rougeats
Les Aigles de la Cité	Gondal parcelle AX 2	
Saint Charles (parcelle NO 55)	Montrafet	
Domaine près de l'échangeur	La Sauzette	
Naucejac (parcelle DV 43)	Palajanel	
La Bergerie	Pech Ange	
Les Cabanes (parcelle EL 144)	Camp Militaire de Villemaury	
Elevage Equin , secteur Conardis	Montgrand	
Montorgueil (parcelle DW 248)	Parc Australien	
Parcelle MX38		
Porticci (parcelle DV 63)		
Les Ecuries de Sainte Croix (parcelles EL 30 et EL 31)		

Sainte Croix (élevage) (parcelle EL 46)		
Sainte Croix bas (n°1) (parcelle EL 139)		
Sainte Croix bas (n°2, gites) (parcelle EL 143)		
La Porte de Fer (petit château) (parcelle MZ 22)		
La Porte de Fer (n°2) (parcelle NR 21)		
La Porte de Fer (n°3, cabanon) (parcelle EL 137)		
Domaine de Gaja (parcelle DX 130 et 182)		
Sainte Marie de Gaja (parcelle DX 28)		

Titre 8 : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, de réduire la biomasse combustible par débroussaillage à proximité des constructions, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

En application de l'article L 562-1 et des articles R 562-4 et R562-5 du code de l'environnement, les travaux et mesures de prévention suivants devront être réalisés ou mis en œuvre sauf précision contraire dans un délai maximum de 5 ans, à compter de l'approbation du présent PPRif, pour l'existant ou mis en œuvre au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Les obligations tout comme les recommandations devront être intégrées dans tout document relatif à la défense et à la gestion des forêts et concernant le territoire communal, plan départemental de prévention des incendies de forêt, plan d'aménagement de massif ou documents équivalents dès que possible.

8.1. Rappel des obligations de sécurité s'imposant dans toutes les zones aux personnes privées, physiques ou morales, aux organismes et aux collectivités publiques :

** Débroussaillage à la charge des propriétaires*

L'article L 322-3 du code forestier stipule que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 421-2, et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes).
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

En zone rouge, conformément aux dispositions de l'article L 322-3 du Code Forestier, la profondeur du débroussaillage obligatoire est portée à 100 m.

** Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique :*

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par :

- **l'article L.322-7 du code forestier :**

“L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de ces voies, dans la traversée des dits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements. (...).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

- **l'arrêté préfectoral n° 2011088 -0005 du 31 mars 2011 relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires :**

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 1, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

Tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi ou induit fort ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé ou comportant un intérêt stratégique pour la lutte.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement ou du ballast.

Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur la carte figurant en annexe de l'arrêté préfectoral et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 3 dudit arrêté (type de voie, localisation, et longueur).

Tronçons secondaires : En bordure des autres voies ouvertes à la circulation, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur, inférieure à 10 mètres, de part et d'autre de la voie . Ces tronçons secondaires sont représentés par des brins noirs sur la carte figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral.

8.2. Mesures prises en charge par la collectivité territoriale compétente

8.2.1. Points d'eau normalisés

De façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance réelle (tuyaux déroulés) de plus de 200 m d'un point d'eau normalisé, il a été procédé à la création ou à la mise aux normes d'hydrants par les communes .Après travaux ces hydrants se trouvent aujourd'hui en conformité avec la norme visée à l'article 7.2.

Pour les hydrants prescrits initialement en 2ème urgence et restant à réaliser ils devront être réalisés dans les meilleurs délais selon le niveau d'urgence défini dans le tableau ci-dessous établi au regard de l'évolution de l'urbanisation (cf. carte des travaux pris en charge par la collectivité territoriale compétente annexe 4) :

COMMUNE	Quartier -Lieu-dit	n°	Nombre d'hydrants normalisés à créer en 1ère urgence	Nombre d'hydrants normalisés à créer en 2ème urgence	Etat de réalisation
PALAJA	La Frigola	HN n°5	1		Non réalisé. Hydrant à mettre en place compte tenu de l'urbanisation de ce secteur
	Total		1	0	

La position de ces points d'eau est fournie à titre indicatif sur le plan des travaux réalisés par les collectivités et annexé au présent règlement.

La commune pourra modifier la position de ces points d'eau, à condition que tous les bâtiments de plus de 10 m² du secteur à protéger se situent à moins de 150 mètres du ou des points d'eau à créer et que l'espacement entre hydrants soit au plus de 200 mètres.

En fonction des enjeux et des risques à défendre, et après avis du SDIS, la création d'un poteau d'incendie pourra être remplacée par la construction d'une réserve aérienne de 120 m³

8.2.2. Aménagement de voirie

La collectivité territoriale compétente doit prendre toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Pour ce faire, elle procède à l'entretien des voies périmétrales, figurant dans le tableau ci-dessous et qu'elle a réalisé dans le cadre des travaux obligatoires prescrits, soit par mise aux normes de piste existante, soit par ouverture de piste conforme aux caractéristiques des voies engins (cf article 8.3.4 du titre 8). Ces voies pourront être fermées à la circulation publique par des barrières ou une signalisation verticale adéquate.

Les travaux réalisés par les communes durant l'élaboration du présent PPR-IF ont été pris en compte dans le zonage après réception conforme par les services compétents de la DDTM et du SDIS (cf. carte des travaux pris en charge par la collectivité territoriale compétente)

COMMUNE	Quartier Lieu-dit	n°	Longueur de voie périmétrale à créer (ml)	Nature des travaux		Etat de réalisation
				Création	Mise aux norme de voie existante	
CARCASSONNE	Pech Mary	VP n°1	1 768	1 768		Réalisée
	Montlegun Est	VP n°2	282	282		Réalisée
	Conardis	VP n°3	903	180	723	Réalisée
	Cavayère sud	VP n°4	580		580	Réalisée
PALAJA	La Serre	VP n°5	1 498	398	1 100	Réalisée
Total			5 031	2 628	2 403	

Initialement, la VP n° 1 devait être créée sur une longueur de 2 406 m. Lors de sa réalisation, seules les parties de début et de fin de voie répondaient aux critères d'une voie périmétrale et ont pu être répertoriées en VP. La partie intermédiaire, qui ne répond pas aux besoins d'une voie périmétrale (situation trop éloignée des habitations) sera répertoriée comme piste. La longueur de la VP n° 1 créée est donc de 1 768m.

Ces ouvrages devront faire l'objet d'un entretien annuel, avant l'été garantissant leur fonctionnalité opérationnelle (débroussaillage de part et d'autre de la voie sur 30 m, maintien en état de la stabilité de l'ouvrage)

8.2.3. Création et entretien de zones débroussaillées

Afin d'améliorer la protection des interfaces urbanisées et assurer la sécurité des moyens de secours intervenant sur la desserte périmétrale, la création d'une bande débroussaillée d'une largeur de 30 à 100 m a été prescrite coté espace naturel de certaines des voies périmétrales dont la création et l'entretien est portée au paragraphe 8.2.2.

Cette mesure est complétée par le débroussaillage obligatoire qui s'impose aux propriétaires de constructions, et qui porte pour l'essentiel sur le coté urbanisation de la desserte périmétrale. Lorsque l'obligation incombant au propriétaire porte sur le même espace que celui sur lequel doit être réalisée la bande débroussaillée, c'est l'obligation de débroussaillage incombant au propriétaire qui s'applique.

Les bandes débroussaillées réalisées concernent les communes figurant dans le tableau ci-dessous (cf. carte des travaux pris en charge par la collectivité territoriale compétente). L'entretien de ces interfaces devra être pérenne et effectué annuellement avant chaque été.

Ces ouvrages devront faire l'objet d'un entretien régulier garantissant leur fonctionnalité opérationnelle.

COMMUNE	Quartier	N°	Bande débroussaillée à réaliser		Nature des travaux		Etat de réalisation
			Largeur (m)	Surface (ha)	Création	Infra existante à entretenir	
CARCASSONNE	Pech Mary	ID 1	100	21,56	18,56	3,00	Réalisée
	Pech Mary-Centre équestre	ID 3	50	1,06	1,06		Réalisée
	Montlegun Est	ID 4	30	1,00	1,00		Réalisée
	Conardis	ID 5	30	2,16	2,16		Réalisée
	Cavayère Nord	ID 6	80	3,15	3,15		Réalisée
	Cavayère Sud	ID 7	30 (lac) à 100 (sud)	10,08	9,08	1,00	Réalisée
PALAJA	La Roumengade	ID 8	80	6,97	6,97		Réalisée
	La Serre	ID 9	50 (est) à 100 (ouest)	12,69	11,69	1,00	Réalisée
	Total			58,67	53,67	5,00	

8.3 **Dispositions générales concernant l'aménagement des voiries**

Pour l'application du présent article, une voirie est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement.

Toutes les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- * Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- * Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- * Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- * Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- * Pente en long inférieure à 15%

8.3.1 Voies principales

On considère que la voirie principale de desserte d'une zone est constituée des routes nationales et des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPR-IF, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique, revêtues, de plus de 6 mètres de largeur (bande de roulement libre, hors zones de stationnement et hors trottoir) ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées et répondant aux caractéristiques générales définies dans l'article ci-dessus.

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent article est définie comme voie secondaire.

•

8.3.2 Voies secondaires

Pour rendre un espace défendable en fonction des enjeux et de l'occupation de la zone à défendre, ces voies devront être conformes aux prescriptions générales énoncées à l'article 8.3.

Les immeubles d'habitation, les établissements recevant du public ainsi que les établissements classés présentant un risque pour l'environnement en cas d'incendie restent assujettis, en matière de voirie, à la réglementation particulière qui leur est applicable.

Les voies desservant les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants ne relevant pas d'une réglementation générale, spécifique à leur activité doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

8.3.2.1 Voies à double issue sur une voie principale

☐ Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²

Relèvent également de cette rubrique les voies donnant accès à une piste DFCI.

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres
- Cette largeur peut être réduite à 3,00 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
- S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.

☐ Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des terrains de camping ou de caravanage, ou à des Parcs Résidentiels de Loisir.

En zone B1, l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune-, et/ou à la pente)

En zone B2, cette opposition des accès par rapport au sens de propagation du feu n'est pas obligatoire, mais recommandée.

Les caractéristiques de la voie seront les suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5,00 mètres.
- Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
- Les voies desservant les campings, des Parcs Résidentiels de Loisir, ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.

8.3.2.2 Voies sans issue à partir d'une voie principale

En complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

❑ Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m²

Présence d'une aire de retournement, conforme à l'annexe 1, à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.

❑ Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² ou un enjeu particulier

- Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre
- Présence d'aires de retournement conformes à l'annexe 1, tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

En zone Rouge et B1, ce type de voies sans issue n'est pas accepté s'il dessert plus de 50 constructions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des cas particuliers pourront être admis avec des mesures compensatoires.

En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions du premier paragraphe du présent article, seront considérées comme des voies sans issue.

8.3.3 Desserte individuelle des constructions

Pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale, ou à une voie répondant aux prescriptions des articles 8.3.1 et 8.3.2, par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 15%.

Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m².

Ces travaux sont à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

8.3.4 Desserte par une « voie engins » (voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie)

Conformément à l'article 4A de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des habitations, la voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- rayon intérieur minimum : R : 11 mètres,
- surlargeur $S = R/15$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- pente inférieure à 15 p. 100.

8.4 Dispositions constructives en zone à risque (cf annexe 3 : classement de réaction et de résistance au feu) :

En raison de la situation de sa construction en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de celle-ci de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

L'emploi des matériaux énoncés ci-dessous est obligatoire dans le cadre de tous les travaux et constructions nouvelles visés aux Titres 2; 3 et 4.

Il est recommandé dans le cadre de travaux limités portant sur l'existant non visés aux Titres 2,3 et 4 et n'imposant ni permis de construire ni déclaration préalable.

D'une manière générale, l'emploi du PVC est à proscrire (volets, gouttière, descente d'eau,...).

Enveloppes :

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures :

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi heure
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les matériaux de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris sur les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les matériaux de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert :

Les conduits extérieurs :

- Seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes;

Conduites et canalisations diverses :

Les matériaux utilisés pour la réalisation des conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum. Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents :

Les toitures des auvents seront réalisées en matériau M1 minimum et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Réserves de combustible :

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations .

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri. (cf. prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane – CFBP).

8.5 Plantations ornementales – Clôtures végétales – Espaces libres – Espaces naturels :

Implantation :

Plantations ornementales et clôtures végétales seront implantées de telle sorte qu'elles respectent les distances de sécurité relatives à la proximité de la construction et à la densité tolérable de la strate arbustive prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0388 du 3 mars 2005.

Ces distances de sécurité devront par ailleurs tenir compte du développement futur des végétaux. A ce titre, les espèces arborescentes ne devront pas être implantées à moins de 10 m de toute ouverture ou huisserie, et les massifs d'espèces arbustives devront être implantés à plus de 10 m les uns des autres.

Les arbres seront en permanence taillés et élagués de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

La biomasse des espèces ornementales et des clôtures végétales sera contrôlée de telle sorte qu'elle soit conforme à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 relatif au débroussaillage obligatoire.

Espèces déconseillées – espèces recommandées :

Les espèces arbustives présentant d'une part une très forte inflammabilité et d'autre part une importante biomasse combustible potentielle sont à proscrire.

Sont notamment déconseillées les espèces suivantes :

- Toutes les espèces du genre **cupressus** (Cyprès) : notamment cupressus sempervirens et cupressus arizonica, du genre thuya et tous les cultivars apparentés,
- Toutes les espèces du genre **chamaecyparis**,
- Toutes les espèces du genre **Juniperus** (Genévriers) : notamment Juniperus oxycedrus, Juniperus communis, Juniperus sabina, Juniperus Phoenicea et tous les cultivars apparentés,
- Toutes les espèces des genres **Erica** et **Calluna** (Bruyères et Callune),
- Toutes les espèces du genre **Acacia** (Mimosas).

Sont notamment recommandées les espèces suivantes :

- Viburnum Tinus (Viorne tin ou laurier tin),
- Buxus sempervirens (Buis)
- Crataegus (Aubépines et Azerollier)
- Amélanchier
- Rosa (Rosiers et églantiers)
- Pistacia (Pistachier lentisque et Pistachier térébinthe)
- Arbutus unedo (Arbousier : à condition de s'assurer de l'absence de calcaire actif ou de réaliser des apports de terre dépourvue de calcaire actif)
- Phillyrea (Filaires à feuille large, à feuille étroite)
-
- Cornus (Cornouillers mâle et sanguin)
- Laurus nobilis (laurier noble ou laurier sauce)
- Elaeagnus
- Eriobotrya japonica (Néflier du Japon)
- Pyracantha coccinea
- Cercis siliquastrum (Arbre de Judée)
- Cytisus sp. (Cytises)
- Rhus coriaria (Sumac des corroyeurs)
- Daphne gnidium (Daphne garou)
- Fusain
- Troène
- Laurier cerise

8.6 Recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des constructions :

Il est recommandé de :

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments et de les couvrir pour éviter que les retombées de brandons ne les enflamment.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.
- Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

8.7 Plans de gestion de crise :

8.7.1 Plan de prévention et de mise en sécurité

Pour les établissements recevant du public situés dans les zones Rouge, Bleue B1 et Bleue B2, le maire devra faire évaluer au cas par cas la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et de mise en sécurité. Par ailleurs, chacun de ces établissements produira une étude de vulnérabilité à l'égard de l'aléa incendie de forêt.

Cette étude devra être réalisée dans un délai maximal de 2 ans après la date d'approbation du présent PPR-if et visera à :

- Organiser l'évacuation des campings, Parcs Résidentiels de Loisir , Habitations Légères de Loisir et autres réalisations de même nature.

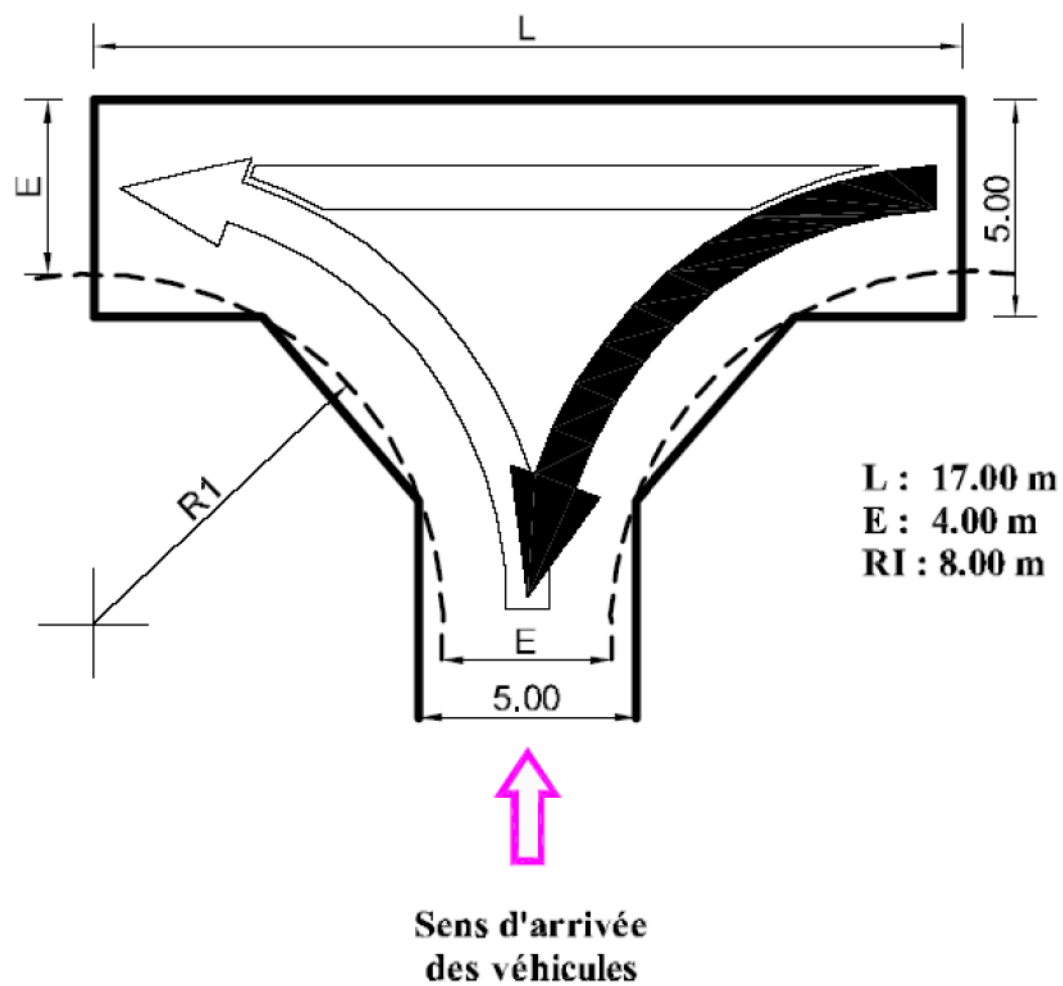
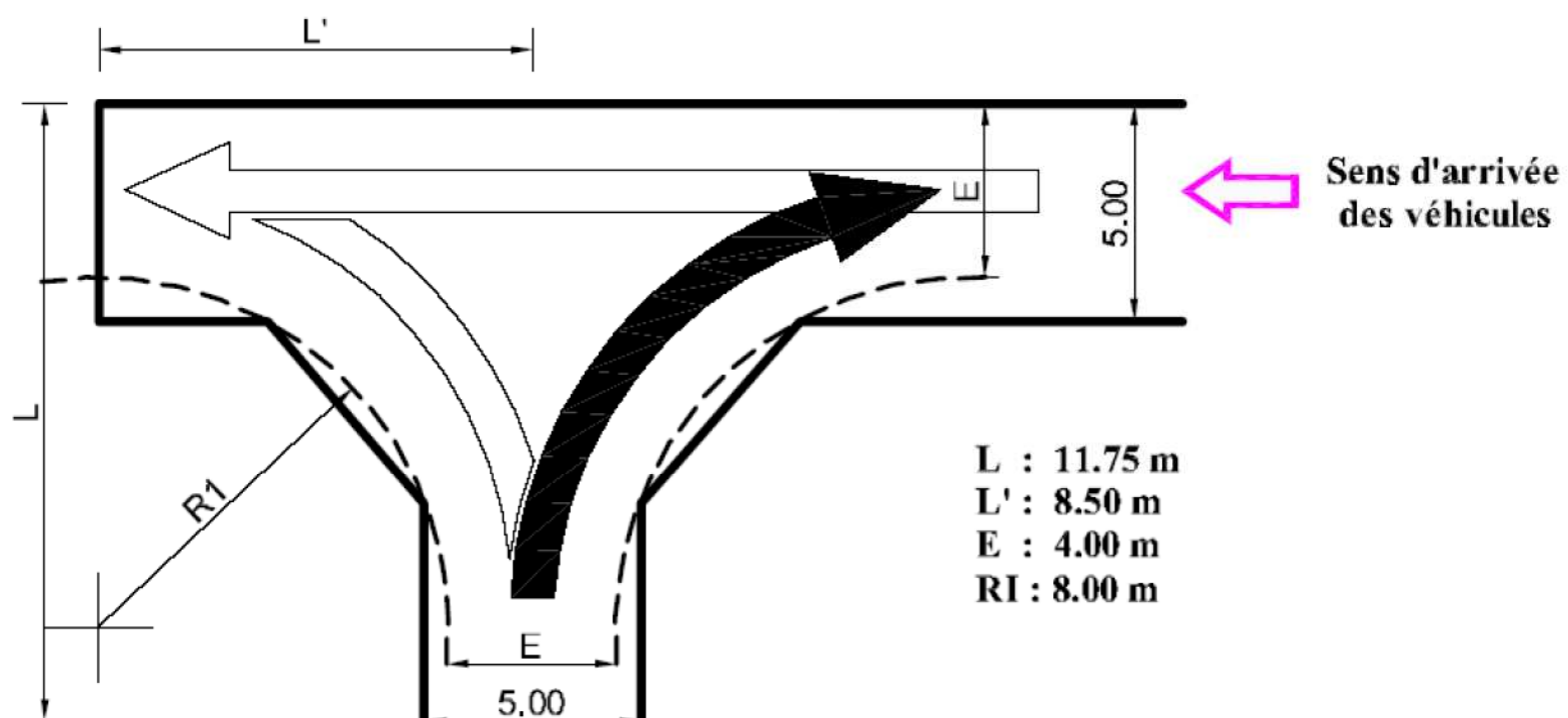
8.7.2 Plan communal de sauvegarde

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de 2 ans, à compter de la date d'approbation du présent PPR-IF, un plan communal de sauvegarde. Ce plan comportera notamment des modalités visant à porter assistance aux populations évacuées en cas de feu de forêt (accueil, hébergement....)

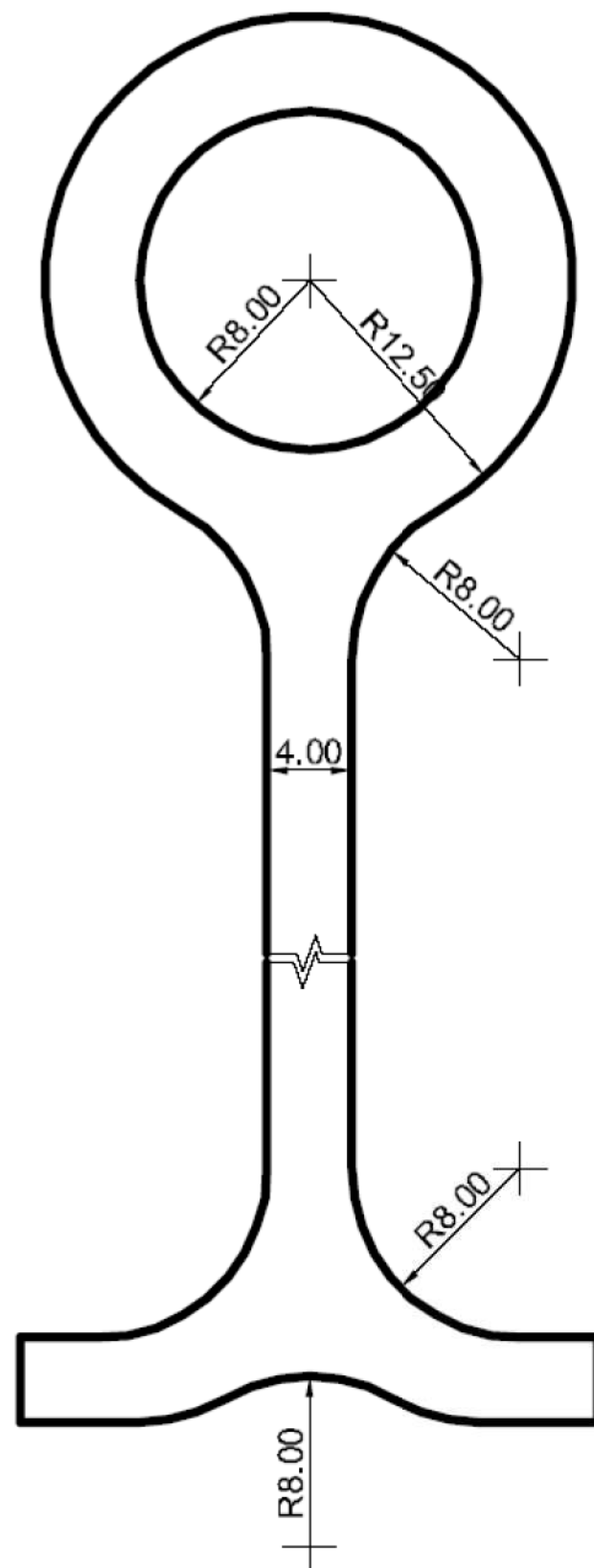
ANNEXES

- **TE et aires de retournement (annexe 1)**
- **Définition des catégories d'établissements recevant du public (ERP) (annexe 2)**
- **Classement de réaction et de résistance au feu (annexe 3)**
- **Cartes des travaux pris en charge par la collectivité territoriale compétente (annexe 4)**
- **Carte du zonage réglementaire (annexe 5)**

ANNEXE 1

TE et aires de retournement**Voie en impasse en forme de T en bout.****Voie en impasse en forme de L en bout.**

Voie en impasse avec rond point en bout.



ANNEXE 2 : Définition des catégories d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

TYP E	DEFINITION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente , centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels-restaurants d'altitude

ANNEXE 3

Classement de réaction et de résistance au feu

En sécurité incendie, la « **réaction au feu** » et la « **résistance au feu** » sont deux choses différentes. Elles sont codifiées au niveau national et européen de manière très réglementée. La réaction au feu est la représentation d'un matériau en tant qu'aliment du feu (combustibilité, inflammabilité), définie par le classement M. La résistance au feu est le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation.

Sommaire

- 1 Réaction au feu
 - 1.1 Classification française
 - 1.2 Classification européenne
- 2 Résistance au feu
 - 2.1 Classification française
 - 2.2 Classification européenne
 - 2.3 Équivalence

Réaction au feu

C'est la manière dont un matériau (béton, bois, papier, ...) va se comporter comme combustible. Cette réaction est définie après des essais normalisés au sein de centres agréés.

Classification française

En France, il existe un classement (Norme NF P. 92.507), composé de 5 catégories, qui définit la **réaction au feu des matériaux** : Elle va de M0 à M4, M4 étant le plus facilement inflammable et M0 le plus difficilement inflammable. Cette classification est établie par des laboratoires agréés par le ministère de l'Intérieur dont le CSTB. Elle correspond au temps de résistance d'un matériau à une température donnée. Un matériau classé M4 va très vite s'enflammer et il y aura propagation du feu alors qu'un élément classé M0 va résister longtemps avant de commencer à se consumer. Pour plus d'information, allez sur le site du CSTB.

La combustibilité est la quantité de chaleur émise par combustion complète du matériau tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau.

	Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
M0	Incombustible	Ininflammable	pierre, brique, ciment, tuiles, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche
M1	Combustible	non inflammables	matériaux composites, PVC, dalles minérales de faux-plafonds, polyester, coton, bois Ignifugé Woodenha
M2	Combustible	Difficilement inflammable	moquette murale, panneau de particules
M3	Combustible	Moyennement inflammable	bois (y-compris lamellé collé), revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
M4	Combustible	Facilement inflammable	papier, polypropylène, tapis fibres mélangées
NC	Non classé	Non classé	

Classification européenne

Néanmoins, un arrêté du 21 novembre 2002 permet désormais d'appliquer les « euroclasses » de réaction au feu. Ces dernières sont plus poussées que les normes françaises et prennent en compte les fumées dégagées, ainsi que les éventuelles gouttelettes projetées. Nous trouvons ces références dans la RT 2005 (*Règlementation Thermique 2005*). Cette classification n'est valable toutefois que pour les produits de construction.

Ces « euroclasses » divisent les matériaux en deux parties, les sols et les autres produits. Ceux-ci sont ensuite codifiés de A à F en fonction de leur réaction.

Les euroclasses, norme de référence européenne, sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : A1, A2, B, C, D, E, F (F correspondant au NC du classement M). On distingue ensuite les sols (par l'indice fl pour « floorings ») des autres éléments de construction.

Les Euroclasses tiennent compte aussi de deux autres critères essentiels (tests en laboratoire) :

- l'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée s pour *smoke*
 - s1 : faible quantité/vitesse
 - s2 : moyenne quantité/vitesse
 - s3 : haute quantité/vitesse
- les gouttelettes et débris enflammés noté d pour *droplets*
 - d0 : aucun débris
 - d1 : aucun débris dont enflammement dure plus de 10 secondes
 - d2 : ni d0 ni d1

Il existe un tableau de correspondance (imparfaite) entre le classement M et les Euroclasses :

Tableau de correspondance (cf. arrêté du 21 novembre 2002)						
AUTRES PRODUITS QUE SOLS				SOLS		
CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE	CLASSES SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible	A1 _{fl}	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0	A2 _{fl}	s1	M0
A2	s1	d1	M1	A2 _{fl}	s2	M3
A2	s2	d0		B _{fl}	s1	
	s3	d1			s2	
B	s1	d0		C _{fl}		
	s2	d1				
	s3					
C	s1	d0	M2	B _{fl}	s1	M4
	s2	d1			s2	
	s3					
D	s1	d0	M3	s : fumées ; d : débris enflammés. Les classes admissibles sont définies par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à classification(s) supplémentaire(s)		
	s2	d1	M4			
	s3		(non gouttant)			
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4			

Résistance au feu

La « résistance au feu » indique le temps durant lequel, lors d'un feu, un élément de construction (paroi, plancher, plafond, porte, ...) conserve ses propriétés physiques et mécaniques. Ce matériau est classifié dans trois catégories :

- résistance mécanique ou force portante
- étanchéité aux flammes et aux gaz chauds
- isolation thermique

Classification française

On distingue ainsi 3 catégories :

- Stable au feu **SF** : l'élément de construction conserve, durant le temps indiqué, ses capacités de portance et d'auto-portance
- Pare-Flammes **PF** : l'élément est stable au feu et évite, durant le temps indiqué, la propagation, du côté non sinistré, des gaz de combustion et des fumées
- Coupe-Feu **CF** : l'élément est pare-flammes et évite, durant le temps indiqué, la propagation de la chaleur du côté non sinistré.

L'isolation thermique correspond à un maximum de 180 °C en un point précis et de 140 °C sur l'ensemble de la surface (porte par exemple). Les critères SF, PF, et CF sont notés en fractions d'heures (1/4h, 1/2h, 3/4h, 1h, 1h1/2, 2h, 3h, 4h, 6h).

Exemple : « SF 2h » (stable au feu pendant 2 heures)

Classification européenne

Les euroclasses de résistance au feu tentent d'harmoniser les systèmes nationaux au sein de l'Union européenne. Il existe là-aussi trois classes :

- **R** : résistance mécanique ou stabilité
- **E** : étanchéité aux gaz et flammes
- **I** : isolation thermique (forcément utilisé en complément d'une classification R ou E)

Ces lettres sont suivies de 2 ou 3 chiffres donnant le temps de résistance en minutes.

Exemple : REI 120 (Coupe-feu pendant 120 minutes).

Équivalence

Tableau de synthèse			
CRITERES	RESISTANCE MECANIQUE	ETANCHEITE FLAMMES/GAZ	ISOLATION THERMIQUE
SF	X		
PF	X	X	
CF	X	X	X